



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2021-059

PUBLIÉ LE 16 MARS 2021

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

- 89-2021-03-03-005 - Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 21-012 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté (3 pages) Page 4
- 89-2021-02-18-003 - Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0021 portant désignation de Madame Carine TURI, cadre de santé paramédical de l'EHPAD de PONT-SUR-YONNE, en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD de SAINT-BRIS-LE-VINEUX (Yonne) (2 pages) Page 8
- 89-2021-02-22-004 - DECISION N° ARS BFC/DOS/ASPU/21-028 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et deux VSL au profit de la SARL Ambulances du Bourdon (3 pages) Page 11
- 89-2021-03-01-017 - DECISION N° ARS BFC/DOS/ASPU/21-034 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et trois VSL au profit de la SARL Ambulances Nord de l'Yonne (3 pages) Page 15

## **DIR Centre-Est**

- 89-2021-03-11-001 - 89-Subdelegation-GDP S (5 pages) Page 19

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

- 89-2021-02-25-006 - Arrêté DDCSPP-DIR-2021-0030 (3 pages) Page 25

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne**

- 89-2021-03-08-016 - (2021-0037 SPA ALC abrogation habilitaiton sanitaire dr TREMOUREUX Marine ST FLORENTIN.odt) (1 page) Page 29
- 89-2021-03-02-007 - Arrêté DSDEN-SDJES-2021-002 portant agrément de groupements sportifs (1 page) Page 31
- 89-2021-03-02-006 - Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 33
- 89-2021-03-15-001 - Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 36
- 89-2021-03-08-014 - Levée de mise sous surveillance d'une basse cour de volailles suspecte d'influenza aviaire (2 pages) Page 39
- 89-2021-03-03-001 - mise sous surveillance d'un cheptel d'une basse cour de volailles suspecte d'influenza aviaire (3 pages) Page 42

## **Direction départementale de la sécurité publique de l'Yonne**

- 89-2021-02-19-002 - subdelegation de signature pour Dominique BOLUSSET pour l'exercice des competences d ordonnateur secondaire (2 pages) Page 46

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne**

- 89-2021-02-09-003 - Arrêté n° DDT-SEE-2021-0003 mettant en demeure le Syndicat des Eaux du Tonnerrois de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pour le système d'assainissement de FLEYS (4 pages) Page 49

89-2021-02-25-005 - Arrêté n° DDT/SEM/2021/0002 du 25 février 2021 portant modification de l'arrêté N°DDT/SEM/2019/0014 du 4 juillet 2019 portant institution d'une cellule de veille sur le loup dans le département de l'Yonne (2 pages)	Page 54
<b>Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté</b>	
89-2021-03-08-020 - Arrêté du 8 mars 2021 portant dérogation au repos dominical NOS SENS (1 page)	Page 57
89-2021-03-08-018 - Arrêté du 8 mars 2021 portant dérogation au repos dominical NOZ AVALLON (1 page)	Page 59
89-2021-03-08-019 - Arrêté du 8 mars 2021 portant dérogation au repos dominical NOZ JOIGNY (1 page)	Page 61
89-2021-03-08-017 - Arrêté du 8 mars 2021 portant sur une dérogation au repos dominical NOZ Appoigny (1 page)	Page 63
<b>Etat major interministériel de zone de défense et de sécurité Est</b>	
89-2021-02-26-002 - Arrêté n°2021-10/EMIZ du 26/02/21 portant composition de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Est (2 pages)	Page 65
<b>Préfecture de l'Yonne</b>	
89-2021-03-09-001 - AP 302 du 9 3 2021 portant modification de l'adresse du siège social du SIAEP Terre-Plaine-Morvan (2 pages)	Page 68
89-2021-03-08-013 - AP n° 0300 du 8 3 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (4 pages)	Page 71
89-2021-03-01-001 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire - Hugot Jean - Pompes Funèbres Marbrerie (2 pages)	Page 76
89-2021-02-19-001 - ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE n 21 - Février 2021 (13 pages)	Page 79
89-2021-03-10-003 - AVIS DE CONCOURS CONDUCTEUR AMBULANCIER CH SENS (1 page)	Page 93
89-2021-03-10-004 - AVIS DE CONCOURS OUVRIER CH SENS (1 page)	Page 95
89-2021-03-10-005 - Avis de recrutement ADJ ADM CH SENS (1 page)	Page 97
89-2021-03-10-006 - Avis de recrutement AEQ CH SENS (1 page)	Page 99
89-2021-03-10-007 - Avis de recrutement ASH CH SENS (1 page)	Page 101
89-2021-03-03-004 - DECISION PORTANT DELEGATION (2 pages)	Page 103
89-2021-03-08-015 - DELEGATIONS EN MATIERE DISCIPLINAIRE (2 pages)	Page 106
89-2021-03-09-002 - portant liquidation du syndicat intercommunal pour l'aménagement des Vallées de l'Oreuse et de la Couée (4 pages)	Page 109

# ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2021-03-03-005

Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 21-012 modifiant le cahier  
des charges de la permanence des soins ambulatoires de la  
région Bourgogne-Franche-Comté



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 21-012 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311-8 ; R.6315-1 à R.6315-6 ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

**Vu** l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

**Vu** l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

**Vu** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales et notamment dans le dernier paragraphe de l'article 1 mentionnant l'allègement des procédures d'avis préalable pour les modifications des cahiers des charges concernant la PDSA ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 02 août 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** la consultation par voie électronique des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Territoire de Belfort en date du 12 novembre 2020, du Jura en date du 16 novembre 2020, de la Côte d'Or, de la Nièvre et de la Haute Saône en date du 20 novembre 2020, de la Saône et Loire en date du 23 novembre 2020, du Doubs en date du 24 novembre 2020, et de l'Yonne en date du 15 décembre 2020 relatif à l'intégration de l'établissement de certificat de décès en période de PDSA ;

**Vu** les avis recueillis à l'issue du délai de consultation fixé à un mois, le détail est le suivant : en Côte d'or, sur 36 membres consultés, 1 avis favorable, 4 défavorables, 13 abstentions et 18 avis réputés rendus ; dans le Doubs, sur 32 membres consultés, 1 avis favorable, 9 défavorables, 6 abstentions et 16 avis réputés rendus ; dans le Jura, sur 37 membres consultés, 16 avis favorables, 3 défavorables, 10 abstentions et 8 avis réputés rendus ; dans la Nièvre, sur 33 membres consultés, 12 avis favorables, 1 défavorable, 3 abstentions et 17 avis réputés rendus ; en Haute Saône, sur 29 membres consultés, 8 avis favorables, 2 défavorables, 6 abstentions et 12 avis réputés rendus ; en Saône et Loire, sur 36 membres consultés, 25 avis favorables, 0 défavorable, 0 abstentions et 11 avis réputés rendus ; dans l'Yonne, sur 34 membres consultés, 5 avis favorables, 3 défavorables, 7 abstentions et 19 avis réputés rendus ; et sur le territoire de Belfort, sur 34 membres consultés, 6 avis favorables, 2 défavorables, 8 abstentions et 18 avis réputés rendus ;

**Vu** l'avis réputé rendu, en application de l'article R 6315-6 dernier alinéa, de l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bourgogne-Franche-Comté relatif au cahier des charges régional (saisine du 23 décembre 2020) ;

**Considérant** que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

**Considérant** que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 sur la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

**Considérant** que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population évaluée et de l'offre de soins existantes.

## ARRETE

**Article 1 :** Pour répondre au mieux aux besoins d'établissement de certificat de décès en période de PDSA, le paragraphe suivant sera intégré au cahier des charges dans sa partie régionale à la suite du chapitre «3. Effectation – Valorisation de l'astreinte » :

« Le conseil national de l'Ordre rappelle dans une note de 2013<sup>1</sup> (<sup>1</sup> *Constats et certificats de décès à domicile ou sur site privé ou public : aspects éthiques et déontologiques : Rapport adopté lors de la session du conseil national de l'Ordre des médecins d'octobre 2013*) que c'est le médecin traitant, s'il est identifié et joignable, qui doit dans le cadre de ses obligations déontologiques assurer la rédaction de ce certificat. L'établissement des certificats de décès ne constitue pas une urgence médicale ni médicolégale et ne fait pas partie de la permanence des soins. Néanmoins, cette mission relève des médecins libéraux de proximité lorsque le décès survient au domicile ou dans un établissement considéré comme un substitut de domicile (établissement médico-social...). Par respect pour les proches, et compte tenu des dispositions relatives aux opérations funéraires, ce certificat de décès doit être rédigé dans un délai qui ne doit pas excéder 24 heures après la demande. Pendant les horaires de la PDSA, et afin de faciliter l'établissement de ces certificats de décès, un financement spécifique a été prévu par l'Assurance Maladie. Le montant de cet acte médico administratif s'élève à 100 euros.

**Article 2 :** Le reste du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, tel que défini par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-131, modifié par les arrêtés 2019-163, 2019-164, 2020-007, 2020-65, 2020-80, 2020-131, 2020-167 et 2020-189 demeure inchangé.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas.

-à l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale Bourgogne-Franche-Comté, Mesdames et Messieurs les délégué(e)s départementaux de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute Saône, de la Saône et Loire et du territoire de Belfort sont chargé(e)s, chacune et chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute Saône, de la Saône et Loire de l'Yonne et du territoire de Belfort. Une copie sera adressée aux intéressés des départements concernés : préfecture, conseil de l'ordre départemental des médecins, caisse primaire d'assurance maladie, l'union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

A Dijon, le - 3 MARS 2021



Le directeur général

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2021-02-18-003

Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0021 portant désignation  
de

Madame Carine TURI, cadre de santé paramédical de  
l'EHPAD de PONT-SUR-YONNE,  
en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD de  
SAINT-BRIS-LE-VINEUX (Yonne)

DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS  
Département Ressources Humaines du Système de Santé

**Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0021 portant désignation de  
Madame Carine TURI, cadre de santé paramédical de l'EHPAD de PONT-SUR-YONNE,  
en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD de SAINT-BRIS-LE-VINEUX (Yonne)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 et notamment le II de l'article 6 ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en oeuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

VU la décision n° 2014/01 en date du 14 novembre 2014 portant titularisation de Madame Carine TURI en qualité de cadre de santé paramédical de l'EHPAD de PONT-SUR-YONNE, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

VU l'arrêté du CNG prononçant le détachement de Madame Emmanuelle DUIGOU, directrice de l'EHPAD de SAINT-BRIS-LE-VINEUX, aux fonctions de directrice adjointe chargée des achats du GHT UNYON, des services logistiques et biomédicaux du Centre Hospitalier d'AUXERRE, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

Considérant l'accord de Madame Carine TURI, cadre de santé paramédical, pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de SAINT-BRIS-LE-VINEUX, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Carine TURI, cadre de santé paramédical de l'EHPAD de PONT-SUR-YONNE, est chargée de l'intérim de direction de l'EHPAD de SAINT-BRIS-LE-VINEUX, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021.

**Article 2 :** Madame Carine TURI percevra à ce titre un complément de sa prime de service annuelle s'élevant à 390 € par mois d'intérim réalisé.

**Article 3 :** Les frais exposés par Madame Carine TURI dans le cadre de cette désignation, lui seront remboursés par l'EHPAD de SAINT-BRIS-LE-VINEUX.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 5 :** Monsieur le directeur de l'autonomie à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, les Présidents des Conseils d'Administration des EHPAD de SAINT-BRIS-LE-VINEUX et de PONT-SUR-YONNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne.



Fait à Dijon, le  
Le directeur général,

18 FEV. 2021

Pierre PRIBILE

# ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2021-02-22-004

**DECISION N° ARS BFC/DOS/ASPU/21-028 accordant  
préalablement le transfert des autorisations initiales de  
mise en service de deux ambulances et deux VSL au profit  
de la SARL Ambulances du Bourdon**

**DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/21-028**

accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et deux VSL au profit de la SARL AMBULANCE DU BOURDON dans le cadre d'une cession

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSB/DOS/SP/14-0137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

.../...

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Vu les statuts de la EURL AMBULANCE DU BOURDON 3 avenue Michel de Toro à Saint Fargeau, cogérée par Messieurs David DELAGE et Mickaël GIACOMAZZI,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre des commerces et des sociétés de la EURL AMBULANCE DU BOURDON mis à jour le 18 février 2021,

Vu le courrier en date du 19 février 2021 de Messieurs David DELAGE et Mickaël GIACOMAZZI, cogérants de la EURL AMBULANCE DU BOURDON à Saint Fargeau par lequel ils sollicitent à leur profit, le transfert des autorisations de mise en service des deux ambulances immatriculées DP-705-SL et EY-186-JW et des deux VSL immatriculés CS-739-ZC et EN-626-WZ dans le cadre de la cession de l'entreprise de transports sanitaires «SNC ROPARS Christian et Pierre» à Saint Fargeau,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné,

Considérant que ces transferts d'autorisation de mise en service n'ont aucune incidence sur le quota de véhicules sanitaires du secteur de la Puisaye étant donné que ces véhicules seront maintenus sur ce secteur,

Considérant les besoins sanitaires de la population de ce secteur.

## D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le transfert des autorisations initiales de mise en service des deux ambulances immatriculées DP-705-SL et EY-186-JW et des deux VSL immatriculés CS-739-ZC et EN-626-WZ appartenant à l'entreprise de transports sanitaires «SNC ROPARS Christian et Pierre» à Saint Fargeau, est accordé, préalablement, au titre des mêmes catégories, au profit de la EURL AMBULANCE DU BOURDON à Saint Fargeau.

**Article 2** : Les autorisations de mise en service initiales des véhicules précités seront transférées sous réserve de la délivrance de l'agrément pour l'accomplissement des transports sanitaires à la EURL AMBULANCE DU BOURDON pour son implantation sise 3 avenue Michel de Toro à Saint Fargeau,.

**Article 3**: Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.../...

**Article 4:** La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Messieurs David DELAGE et Mickaël GIACOMAZZI publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 22 février 2021

**Pour le directeur général,  
La cheffe du département accès  
aux soins primaires et urgents,**



**Nadia GHALI**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2021-03-01-017

**DECISION N° ARS BFC/DOS/ASPU/21-034 accordant  
préalablement le transfert des autorisations initiales de  
mise en service de deux ambulances et trois VSL au profit  
de la SARL Ambulances Nord de l'Yonne**

**DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/21-034**

accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et trois VSL au profit de la SARL AMBULANCES NORD DE L'YONNE dans le cadre d'une cession

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

.../...

Vu l'arrêté n° ARSB/DOS/SP/14-0137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDASS/IDS/2007/397 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES NORD DE L'YONNE sise 9 avenue du 8 Mai 1945 à Sens, gérée par M. Badre KERKRI, sous le numéro 89-07-106,

Vu le courrier en date du 25 février 2021 de Monsieur Badre KERKRI, gérant de la SARL AMBULANCES NORD DE L'YONNE à Sens par lequel il sollicite à son profit, le transfert des autorisations de mise en service des deux ambulances immatriculées AA-542-NT et CP-017-JS et des trois VSL immatriculés AC-618-AW, CY-942-FF et AZ-421-PB dans le cadre de la cession de l'entreprise de transports sanitaires «SARL AMBULANCES DE PONT 89» à Pont sur Yonne,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné,

Considérant que ces transferts d'autorisation de mise en service n'ont aucune incidence sur le quota de véhicules sanitaires du secteur de Sens étant donné que ces véhicules seront maintenus sur ce secteur,

Considérant les besoins sanitaires de la population de ce secteur.

## D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le transfert des autorisations initiales de mise en service des deux ambulances immatriculées AA-542-NT et CP-017-JS et des trois VSL immatriculés AC-618-AW, CY-942-FF et AZ-421-PB appartenant à l'entreprise de transports sanitaires «SARL AMBULANCES DE PONT 89» à Pont sur Yonne, est accordé, préalablement, au titre des mêmes catégories, au profit de la SARL AMBULANCES NORD DE L'YONNE à Sens.

**Article 2** : Les autorisations de mise en service initiales des véhicules précités seront transférées après réalisation de la cession du fonds «transports sanitaires» de la SARL AMBULANCE DE PONT 89.

**Article 3**: L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

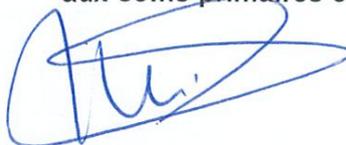
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.../...

**Article 4:** La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. Badre KERKRI et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> mars 2021

**Pour le directeur général,  
La cheffe du département accès  
aux soins primaires et urgents,**



**Nadia GHALI**

DIR Centre-Est

89-2021-03-11-001

89-Subdelegation-GDP S



**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE,  
Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,  
en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0025 du 06 janvier 2020, publié au RAA spécial n°89-2020-002 du 07 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

**ARTICLE 1** : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe,
- M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

**A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON  
CONCEDE**

- |    |   |   |
|----|---|---|
| A1 | Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire et de tous les actes relatifs au domaine public routier.   | <i>Article R2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques<br/>Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants<br/>Circ. N° 80 du 24/12/66</i> |
| A2 | Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres | <i>Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants</i>   |

- A3 Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
- A4 Convention de concession des aires de service *Loi 93-122 du 29/01/1993 : article 38*
- A5 Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles *Circ. N° 50 du 09/10/68*
- A6 Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*  
*Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants*  
*Article R2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques*
- A7 Agrément des conditions d'accès au réseau routier national *Code de la voirie routière : art. L123-8*

## **B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE**

- B1 Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents *Code de la route : art. R411-8 et R411-18*  
*Arrêté du 24/11/67*
- B2 Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales *Code de la route : art. R422-4*
- B3 Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture *Code de la route : art. R411-20*
- B4 Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation *Code de la route : art. 314-3*
- B5 Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés *Code de la route : art. R 432-7*

## **C/ AFFAIRES GENERALES**

- C1 Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service *Article R3211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques*

C2	Approbation d'opérations domaniales	<i>Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970</i>
C3	Représentation devant les tribunaux administratifs	<i>Code de justice administrative : art R431-10</i>
C4	Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige	<i>Circ. Premier Ministre du 06/04/2011</i>

**ARTICLE 2** : Les subdélégations seront exercées, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés par une décision formalisée:

**Chefs de services et chefs de SREX :**

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service exploitation et sécurité

**Chefs d'unités et de districts :**

- Mme Béatrice FAOU, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe du chef SPE
- M. Patrice RICARDEAU, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Guillaume PAUGET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle patrimoine et budget

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, les subdélégations seront exercées, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. Rodolphe CARIO, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

**ARTICLE 4** : Toutes subdélégations de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

**ARTICLE 5** : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

A Lyon,

Pour le Préfet, par délégation,  
La Directrice Interdépartementale des  
Routes Centre-Est

Véronique MAYOUSSE

**YONNE – Annexe : tableau de répartition**

SERVICE	PRENOM / NOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	B1	B2	B3	B4	B5	C1	C2	C3	C4
SG	Anne-Marie DEFRANCE	Secrétaire générale													*		*	
SPE	Pierre CHODERLOS DE LACLOS	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SPE	Béatrice FAOU	Ajointe au chef de service SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Gilbert NICOLLE	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREX DE MOULINS	Patrice RICARDEAU	Chef du district de La Charité-sur-Loire	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX DE MOULINS	Rodolphe CARIO	Adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire	*	*			*	*										
SPE / PPB	Guillaume PAUGET	Chef du PPB	*	*			*	*	*									*
SPE / PPB	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques																*

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

89-2021-02-25-006

Arrêté DDCSPP-DIR-2021-0030

**ARRETE DDCSPP-DIR-2021-0030**

**fixant la composition de la commission de réforme compétente à l'égard des agents du  
Centre de Gestion Départemental relevant de la fonction publique territoriale**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.
- VU le décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
- VU l'arrêté ministériel du 04 aout 2004 modifié relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale,
- VU la convention entre l'État et le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne du 02 mai 2013,
- VU la délibération n°2020-37 du conseil d'administration du CDG89 désignant les membres appelés à représenter les collectivités au sein de les désignations présentées par les organisations syndicales concernant les membres de la commission de réforme représentant le personnel à partir de 2015 pour les catégories A, B et C,
- VU les désignations présentées par les organisations syndicales concernant les membres de la commission de réforme représentant le personnel à partir de 2020 pour les catégories A, B et C,

## **ARRETE :**

**Article 1 :** la commission de réforme placée auprès du CDG89 est constituée comme suit :

**Présidence :** Monsieur Jean-Pierre GERARDIN, Président du CDG89 (ou son représentant)

**Membres :**

- 2 praticiens de médecine générale agréés et un spécialiste agréé si nécessaire
- 2 représentants de l'Administration :

Qualité	Nom Prénom	Adresse
Titulaire	Monsieur MAILLET Philippe	Mairie de Venoy
Suppléant	Monsieur DUMAY Guillaume	Mairie de Pierre Perthuis
Suppléant	Madame GUIBLAIN Arminda	Mairie de Monéteau
Titulaire	Monsieur TIRARD Philippe	Mairie de Saint Florentin
Suppléant	Monsieur RENAUD Patrice	Mairie de les Hautes de Forterre
Suppléant	Madame VAILLANT Marie-José	Mairie de Chablis

- 2 représentants du personnel :

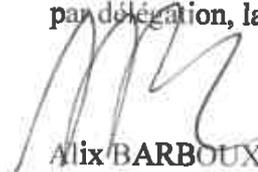
Catégorie	Qualité	Nom Prénom	Syndicat
A	Titulaire	Madame MICHAUT Martine	UNSA
A	Suppléant	Madame HOUZE Pascale	UNSA
A	Suppléant	Monsieur MACLE Mathieu	UNSA
A	Titulaire	Madame ROUSSEL Corinne	SNDGCT
A	Suppléant	Madame Michelle HERMANN	SNDGCT
A	Suppléant	Madame Stéphanie NOVAIS	SNDGCT
B	Titulaire	Madame CHAMBARD Catherine	UNSA
B	Suppléant	Madame BEAUFUME Nathalie	UNSA
B	Suppléant	Monsieur PERENNES Loïc	UNSA
B	Titulaire	Madame COPPOLA-GARNIER Joëlle	CFDT

B	Suppléant	Madame CANDAU Michèle	CFDT
B	Suppléant	Monsieur GUILLOTON Jean Luc	CFDT
C	Titulaire	Madame LEBRUN Valérie	UNSA
C	Suppléant	Monsieur BONNOT Frédéric	UNSA
C	Suppléant	Madame FENARD Sandrine	UNSA
C	Titulaire	Madame MULOT	CFDT
C	Suppléant	Madame MALIAPIN Séverine	CFDT
C	Suppléant	Madame POULAIN Agnès	CFDT

**Article 2 :** En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois.

Fait à Auxerre, le 25 Février 2021

Pour le préfet,  
par délégation, la Directrice Départementale



Alix BARBOUX

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2021-03-08-016

(2021-0037 SPA ALC abrogation habilitaiton sanitaire dr  
TREMOURS Marine ST FLORENTIN.odt)

Arrêté n°DDCSPP-SPAE-2021-0037  
Portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire  
à Madame TREMOUREUX Marine

ARRETE

Article 1 - L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire TREMOUREUX Marine est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 21 bis rue Faubourg Dilo - 89600 SAINT FLORENTIN.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2020-0197 en date du 30/11/2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame TREMOUREUX Marine est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale en charge des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.*

Auxerre, le 08/03/2021  
Pour la directrice départementale de la  
cohésion sociale et de la protection des  
populations,  
L'adjoint à la Cheffe de Service Santé  
Protection Animales et Environnement  
Philippe JARZAGUET

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2021-03-02-007

Arrêté DSDEN-SDJES-2021-002 portant agrément de  
groupements sportifs

**Arrêté DSDEN-SDJES-2021-002  
portant agrément de groupements sportifs**

Article 1<sup>er</sup> : L'association sportive « Passeport détente Coulanges sur Yonne » dont le siège social est sis « Mairie - place de l'hôtel de ville – 89480 Coulanges sur Yonne » est agréée, au titre des groupements sportifs, sous le numéro **89 S 490**.

Auxerre, le 02/03/2021  
Pour le Préfet,  
Par subdélégation de la rectrice  
de l'académie de Dijon,  
La cheffe du service départemental  
à la jeunesse, à l'engagement et aux  
sports,  
Valérie GABARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2021-03-02-006

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de  
tuberculose bovine



**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2021-0031**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2020-0150 du 9 octobre 2020 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovins, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2020-0151 du 29 octobre 2020 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovins dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/014 du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/044 du 17 janvier 2020 modifiant l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/014 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SPAE-2021-0026 du 17 février 2021, mettant sous surveillance un cheptel suspect de tuberculose bovine ;
- CONSIDERANT** que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;
- CONSIDERANT** le résultat Négatif de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium bovis* (n° dossier 21021900921201) sur le prélèvement réalisé le 17 février 2021, sur le bovin **FR8715721358**, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de VENAREY ;
- VU** l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1** – La surveillance du cheptel bovin de TARTERET SAS situé 9 Grande Rue 89420 CUSSY LES FORGES, n° de cheptel 89134556, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2021-0026 du 17 février 2021 est abrogé.

**Article 2 : délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Dijon, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 3 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Préfète d'Avallon, le Maire de CUSSY LES FORGES, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaire sanitaire à Avallon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 26 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef de Service Santé Protection  
Animales et Environnement,

Philippe JARZAGUET

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2021-03-15-001

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de  
tuberculose bovine



**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2021-0039**

**Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2020-0150 du 9 octobre 2020 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovins, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2020-0151 du 29 octobre 2020 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovins dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/014 du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/044 du 17 janvier 2020 modifiant l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/014 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;

**CONSIDÉRANT** que l'abattage diagnostic du bovin FR 89 3538 7470, le 23 février 2021, à l'abattoir de Venarey Les Laumes ne fait apparaître aucune lésion visible évocatrice de Tuberculose bovine ;

**CONSIDÉRANT** le résultat Négatif de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium complex tuberculosis* (n° dossier 21022300957001) et d'histologie tuberculose, sur le prélèvement réalisé le 23 février 2021, sur le bovin **FR89 3538 7470**, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de Venarey Les Laumes ;

**SUR proposition de la Directrice départementale, en charge des services vétérinaires.**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La surveillance du cheptel bovin de l'EARL de Mercet (N°89 333 530), situé 1 rue Sainte-Anne sur la commune de Saint-André-En-Terre-Plaine (89420) est levée. L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2021-0024 du 15 février 2021 est abrogé.

Fait à Auxerre, le 9 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef de Service Santé Protection  
Animales et Environnement,

  
Philippe JARZAGUET

*La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, la Directrice Départementale sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2021-03-08-014

Levée de mise sous surveillance d'une basse cour de  
volailles suspecte d'influenza aviaire



**ARRÊTÉ préfectoral n° DDCSPP- SPAE-2021-0036 de LEVEE de surveillance  
d'une basse-cour de volailles suspecte d'influenza aviaire**

**Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.
- VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.
- VU le rapport du Dr BARASSIN transmis le 02 mars 2021 permettant de qualifier la suspicion de faible ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0044 modifiant l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/ BCAAT/2020/0014 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Considérant** les résultats d'analyses PCR influenza négatifs (n° de dossier 21030501171301) du laboratoire LDCO à Dijon (21000) en date du 8 mars 2021 sur les prélèvements réalisés par le Docteur BARASSIN habilité par la DDCSPP de l'Yonne le 2 mars 2021 sur des volailles appartenant à Madame SAVALLE Evelyne sise à rue des noues – Saint Denis-sur Ouanne commune de Charny Orée de Puisaye ;

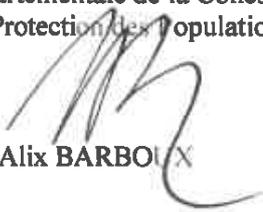
**SUR** proposition de la Directrice départementale, en charge des services vétérinaires,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance n° DDCSPP-SPAE-2021-0033 d'une basse-cour détenue par Madame SAVALLE Evelyne sise à rue des noues – Saint Denis-sur Ouanne commune de Charny Orée de Puisaye est abrogé à compter de ce jour.

Fait à Auxerre, le 08 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

  
Alix BARBOUX

*La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, la Directrice Départementale sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2021-03-03-001

mise sous surveillance d'un cheptel d'une basse cour de  
volailles suspecte d'influenza aviaire



**ARRÊTÉ préfectoral n° DDCSPP- SPAE-2021-0033 de mise sous surveillance  
d'une basse-cour de volailles suspecte d'influenza aviaire**

**Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.
- VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.
- VU le rapport du Dr BARASSIN transmis le 02 mars 2021 permettant de qualifier la suspicion de faible ;
- VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/044 du 17 janvier 2020 modifiant l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/014 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- SUR proposition de la Directrice départementale, en charge des services vétérinaires,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La basse-cour de Madame SAVALLE Evelyne sise à rue des noues – Saint Denis-sur Ouanne commune de Charny Orée de Puisaye, hébergeant un ou plusieurs animaux suspects d'influenza aviaire hautement pathogène est placée sous la surveillance de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

**Article 2 :** La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes dans l'attente de la confirmation ou de l'infirmité du diagnostic.

- 1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDCSPP ou le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDCSPP ;
- 3/ Le relevé de tous les stocks de viandes ou produits à base de viande, d'œufs, de plumes, de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant dans l'exploitation ;
- 4/ La réalisation de prélèvements nécessaires au diagnostic par le vétérinaire sanitaire ;
- 5/ Le recueil d'informations épidémiologiques dans un premier temps puis la réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la DDCSPP afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire.

**Article 3 :** La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, ou par dérogation et après avis du DDCSPP l'utilisation de tout moyen permettant de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir.
- 3/ Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation.
- 4/ Aucun œuf ne doit quitter l'exploitation.
- 5/ Les mouvements de mammifères des espèces domestiques, à destination ou en provenance de l'exploitation sont soumis à autorisation par la DDCSPP.

**Article 4 :** La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDCSPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
- 3/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
- 4/ Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des espèces sensibles.
- 5/ Par dérogation aux mesures énoncées au point 1 à 4, la DDCSPP peut autoriser les exploitations n'exerçant pas d'activité commerciale et hébergeant des oiseaux autres que des volailles à ne pas mettre en place les moyens de désinfection.

**Article 5 :**

- 1/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire de l'exploitation devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDCSPP.
- 2/ Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6:** La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le Maire de CHARNY OREE DE PUISAYE, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, Dr BARASSIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 03 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef de Service Santé Protection  
Animales et Environnement,



Philippe JARZAGUET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale de la sécurité publique de  
l'Yonne

89-2021-02-19-002

subdélégation de signature pour Dominique BOLUSSET  
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



*Direction Centrale de la Sécurité Publique*

-----

*Direction Départementale  
de la Sécurité Publique de l'Yonne*

**ARRETE**

**donnant subdélégation de signature à M. Dominique BOLUSSET,  
Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique de l'Yonne  
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire**

Le Commissaire divisionnaire,  
Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne

Vu l'arrêté du 15 juillet 2019 du ministère de l'Intérieur, nommant M. Raphaël JUGE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne et chef de circonscription à Auxerre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019

Vu l'arrêté du 25 janvier 2021 du ministère de l'Intérieur, nommant M. Dominique BOLUSSET, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Yonne et chef de circonscription à Sens à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à M. Dominique BOLUSSET, directeur départemental adjoint de la Sécurité Publique de l'Yonne, à l'effet de signer :

- Tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de la sécurité publique imputées sur le programme 0176 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités Territoriales (à l'exception des marchés) dans la limite de 5000€ par engagement ainsi que les attestations de service fait sur les factures ;

- Les états de liquidation de dépenses et toutes pièces justificatives relatives au fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique ;
- Les ordres à payer au comptable assignataire ;
- Les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par les forces de police pour les mises à disposition d'agents lors :
  - . des services d'ordre ;
  - . des prestations de relations publiques ;
  - . des escortes de transports exceptionnels ;
  - . des mises à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;
  - . des remorquages de véhicules immobilisés ou accidentés ;
- Les décisions et correspondances relatives à la prescription quadriennale.

**Article 2 :** Le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, dont copie sera remise à chacun des intéressés.

Fait à Auxerre, le 19-02-2021,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la sécurité  
publique de l'Yonne,



Raphaël JUGE

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2021-02-09-003

Arrêté n° DDT-SEE-2021-0003 mettant en demeure le  
Syndicat des Eaux du Tonnerrois de respecter les  
dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet  
2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pour le  
système d'assainissement de FLEYS

**Arrêté n° DDT-SEE-2021-0003  
mettant en demeure le Syndicat des Eaux du Tonnerrois  
de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015  
relatif aux systèmes d'assainissement collectif  
pour le système d'assainissement de FLEYS**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-SEE-2019-0043 du 4 juin 2019 mettant en demeure Monsieur le Président du Syndicat des Eaux du Tonnerrois de respecter pour le système d'assainissement de FLEYS, les dispositions définies par l'arrêté ministériel susmentionné du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

**VU** le courrier de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 14 octobre 2020 par lequel Monsieur le Président du Syndicat des Eaux du Tonnerrois est informé du projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure de respecter pour le système d'assainissement de FLEYS, les dispositions définies par l'arrêté ministériel susmentionné du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

**VU** l'absence d'observation de Monsieur le Président du Syndicat des Eaux du Tonnerrois sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été adressé par M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'assainissement de FLEYS n'est pas conforme aux prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'assainissement de FLEYS impacte la qualité du milieu récepteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune suite n'est donnée à ce jour au schéma directeur d'assainissement du 18 mai 2017 établi à l'issue du diagnostic du système d'assainissement ;

**CONSIDÉRANT** le report en février 2022 de la manifestation festive viticole à FLEYS et les dispositions de restriction de circulation routière à mettre en place avant et pendant les travaux de réhabilitation du système d'assainissement de FLEYS ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin que soit assurée la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, il apparaît nécessaire de fixer au Syndicat des Eaux du Tonnerrois un calendrier des actions à entreprendre visant à assurer la progression régulière du projet d'amélioration du système d'assainissement de FLEYS tout en considérant les dispositions d'organisation routière susmentionnées ;

**CONSIDÉRANT** la non-conformité du système d'assainissement de FLEYS, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur le président du Syndicat des Eaux du Tonnerrois de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé et de garantir la non-dégradation du milieu récepteur par le système d'assainissement réhabilité de FLEYS conformément au Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Abrogation de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEE-2019-0043 du 4 juin 2019**

L'arrêté préfectoral n° DDT-SEE-2019-0043 en date du 4 juin 2019 est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

### **Article 2 – Objectifs du présent arrêté préfectoral**

Les objectifs visés à chacun des articles du présent arrêté et concernant le système d'assainissement de FLEYS, sont :

- contribuer à la non-dégradation de la qualité actuelle et à l'atteinte du bon état écologique du milieu récepteur,
- le respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé applicables aux systèmes d'assainissement.

### **Article 3 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre**

Pour atteindre les objectifs fixés à l'article 2 du présent arrêté, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux du Tonnerrois est mis en demeure de respecter les échéances suivantes :

- Assurer régulièrement l'entretien du déversoir d'orage situé au carrefour de la route de Mont de Milieu et de la rue des Fourneaux,
- À partir du 14 février 2022 et avant le 18 mars 2022, engager les travaux de réhabilitation du système d'assainissement.

### **Article 4 – Dispositions transitoires**

Monsieur le Président du Syndicat des Eaux du Tonnerrois doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à un fonctionnement régulier et satisfaisant du système d'assainissement de FLEYS pour en obtenir les meilleures performances et à éviter tout impact de celui-ci sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises.

### **Article 5 – Sanctions**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur le Président du Syndicat des Eaux du Tonnerrois les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 09 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale

  
Dominique YANI

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de FLEYS et dont la copie sera adressée pour information à Madame la Sous-Préfète d'Avallon et à Monsieur le Président du Syndicat des Eaux du Tonnerrois.

Voies et délais de recours ci-après

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2021-02-25-005

Arrêté n° DDT/SEM/2021/0002 du 25 février 2021 portant  
modification de l'arrêté N°DDT/SEM/2019/0014 du 4  
juillet 2019  
portant institution d'une cellule de veille sur le loup dans le  
département de l'Yonne

**Arrêté n° DDT/SEM/2021/0002  
portant modification de l'arrêté N°DDT/SEM/2019/0014 du 4 juillet 2019  
portant institution d'une cellule de veille sur le loup dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;

**VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté N°DDT/SEM/2019/0014 du 4 juillet 2019 portant institution d'une cellule de veille sur le loup dans le département de l'Yonne ;

**VU** le courrier de Madame la Présidente de l'association « Sur les traces du loup », en date du 10 février 2021, faisant part de sa décision de ne plus siéger au sein de la cellule de veille sur le loup icaunaise ;

**VU** le courrier électronique de Monsieur le Vice-président de la ligue pour la protection des oiseaux de Bourgogne-Franche-Comté (délégué général – comité territorial Yonne), en date du 12 février 2021, proposant la candidature de son association pour siéger au sein de la cellule de veille sur le loup dans le département de l'Yonne ;

**Considérant** la nécessité de pourvoir au remplacement de l'association « Sur les traces du loup » au sein du collège des associations de protection de la nature, afin de conserver un équilibre dans la représentation de toutes les parties prenantes ;

**SUR** proposition du directeur départemental ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'arrêté N°DDT/SEM/2019/0014 du 4 juillet 2019 portant institution d'une cellule de veille sur le loup dans le département de l'Yonne est modifié comme suit :

### « Article 3 : Composition

[...]

#### ➤ Associations de protection de la nature

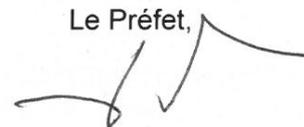
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne ou son représentant ;
- Monsieur le Président du conservatoire d'espaces naturels bourguignons ;
- Monsieur le Délégué général du comité territorial de l'Yonne de la ligue pour la protection des oiseaux de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- Madame la Présidente de l'association Yonne Nature Environnement ou son représentant. »

### Article 2 :

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté N°DDT/SEM/2019/0014 du 4 juillet 2019 reste inchangé.

Fait à Auxerre, le 25 FEV. 2021

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne et dont une copie sera adressée aux membres de la cellule de veille.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne  
Franche Comté

89-2021-03-08-020

Arrêté du 8 mars 2021 portant dérogation au repos  
dominical NOS SENS



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Bourgogne Franche-Comté**

**Unité départementale de l'Yonne**

**Arrêté  
portant sur une demande de dérogation au repos dominical**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande datée du 23 février 2021, présentée par la société NOZ, sise 1 route de Vouix à SENS (89100), qui sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches du mois de mars 2021 ;

Vu les articles L.3132-20 et L.3132-23 du Code du Travail ;

Considérant que la demande a été déposée dans un délai ne permettant pas son instruction au regard des dispositions des articles L.3132-21 et R.3132-16 du code du travail ;

ARRETE

**Article 1** : La présente demande de dérogation au repos dominical pour les dimanches du mois de mars 2021 est refusée.

**Article 2** : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Fait à Auxerre, le 8 mars 2021

Le Préfet

Henri PREVOST

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas - 21000 DIJON).

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne  
Franche Comté

89-2021-03-08-018

Arrêté du 8 mars 2021 portant dérogation au repos  
dominical NOZ AVALLON



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Bourgogne Franche-Comté**

**Unité départementale de l'Yonne**

**Arrêté  
portant sur une demande de dérogation au repos dominical**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande datée du 23 février 2021, présentée par la société NOZ, sise 3 avenue du 11 Novembre à AVALLON (89200), qui sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches du mois de mars 2021 ;

Vu les articles L.3132-20 et L.3132-23 du Code du Travail ;

Considérant que la demande a été déposée dans un délai ne permettant pas son instruction au regard des dispositions des articles L.3132-21 et R.3132-16 du code du travail ;

**ARRETE**

**Article 1** : La présente demande de dérogation au repos dominical pour les dimanches du mois de mars 2021 est refusée.

**Article 2** : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Fait à Auxerre, le 8 mars 2021

Le Préfet

  
Henri PREVOST

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas - 21000 DIJON).

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne  
Franche Comté

89-2021-03-08-019

Arrêté du 8 mars 2021 portant dérogation au repos  
dominical NOZ JOIGNY



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Bourgogne Franche-Comté**

**Unité départementale de l'Yonne**

**Arrêté  
portant sur une demande de dérogation au repos dominical**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande datée du 23 février 2021, présentée par la société NOZ, sise ZA la Petite Ile –rue des Prés Sergents à JOIGNY (89300), qui sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches du mois de mars 2021 ;

Vu les articles L.3132-20 et L.3132-23 du Code du Travail ;

Considérant que la demande a été déposée dans un délai ne permettant pas son instruction au regard des dispositions des articles L.3132-21 et R.3132-16 du code du travail ;

ARRETE

**Article 1** : La présente demande de dérogation au repos dominical pour les dimanches du mois de mars 2021 est refusée.

**Article 2** : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Fait à Auxerre, le 8 mars 2021

Le Préfet

Henri PREVOST

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas - 21000 DIJON).

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne  
Franche Comté

89-2021-03-08-017

Arrêté du 8 mars 2021 portant sur une dérogation au repos  
dominical NOZ Appoigny



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Bourgogne Franche-Comté**

**Unité départementale de l'Yonne**

**Arrêté  
portant sur une demande de dérogation au repos dominical**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande datée du 23 février 2021, présentée par la société NOZ, sise 7 rue de l'Auge –ZA des Bréandes à PERRIGNY (89000), qui sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches du mois de mars 2021 ;

Vu les articles L.3132-20 et L.3132-23 du Code du Travail ;

Considérant que la demande a été déposée dans un délai ne permettant pas son instruction au regard des dispositions des articles L.3132-21 et R.3132-16 du code du travail ;

ARRETE

**Article 1** : La présente demande de dérogation au repos dominical pour les dimanches du mois de mars 2021 est refusée.

**Article 2** : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Fait à Auxerre, le 8 mars 2021

Le Préfet

Henri PREVOST

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas - 21000 DIJON).

Etat major interministériel de zone de défense et de  
sécurité Est

89-2021-02-26-002

Arrêté n°2021-10/EMIZ du 26/02/21 portant composition  
de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de  
sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de  
sécurité Est



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ**

**N° 2021- 10 / EMIZ**

**portant composition de la commission zonale d'aptitude  
aux fonctions de sapeur-pompier volontaire  
pour la zone de défense et de sécurité Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,  
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, parties législatives et réglementaires ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, partie législative ;
- Vu** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu** le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;
- Sur proposition** du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

**ARRÊTE**

**Article 1.-** Il est créé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est une commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire. Cette commission peut être saisie, par le sapeur-pompier volontaire via le médecin-chef, en recours de la décision de la commission d'aptitude de son SDIS d'appartenance.

**Article 2.-** Cette commission est constituée comme suit :

**1) - De deux médecins-chefs parmi :**

**Titulaires :**

- Monsieur Ludovic LAURENT, médecin hors classe de sapeurs-pompiers, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre ;
- Monsieur Eric BROUSSE, médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de la Saône-et-Loire ;

Suppléants :

- Monsieur Michel VAN RECHEM médecin hors-classe de sapeurs-pompiers, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Aube ;
- Monsieur Bruno CABRITA, médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers, médecin-chef adjoint du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or
- Monsieur Fabien TRABOLT, médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin.

2) – Un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause. Il est choisi sur une des listes départementales des médecins agréés de la zone par les deux médecins-chefs siégeant à la commission zonale.

**Article 3.-** La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone, qui désigne l'un des deux médecins-chefs comme président.

**Article 4.-** L'état-major interministériel de zone assure le suivi administratif de la saisie de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire, ainsi que la transmission de la décision. Le secrétariat de la commission, est quant à lui, assuré par le président désigné de cette commission.

Le siège de la commission est choisi par le président désigné.

**Article 5.-** Le dossier de demande de recours d'un sapeur-pompier volontaire auprès de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est adressé par l'intermédiaire du médecin-chef du SDIS d'appartenance du demandeur et sous couvert de son directeur départemental des services d'incendie et de secours au chef d'état-major interministériel de zone.  
Le courrier comportant le dossier médical du demandeur sera transmis sous pli confidentiel.

**Article 6.-** La commission se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

**Article 7.-** Un membre de la commission dont son service départemental d'incendie et de secours présente un dossier ne peut siéger.  
Les avis sont émis à la majorité des membres.

**Article 8.-** L'avis émis par la commission est transmis au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur.

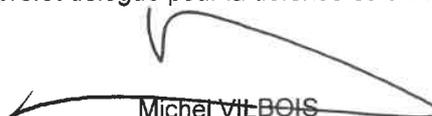
**Article 9.-** Les frais de transport et de déplacement, ainsi que les honoraires du médecin agréé, sont pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.  
Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 3,5 C ou 3,5 CS par dossier.

**Article 10.-** L'arrêté préfectoral n°2019/13 du 14 juin 2019, portant création et composition d'une commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Est est abrogé.

**Article 11.-** Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est, les directeurs départementaux et les médecins-chefs des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le **26 FEV. 2021**

Pour la préfète de zone  
de défense et de sécurité Est,  
par délégation,  
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

  
Michel VILBOIS

Préfecture de l'Yonne

89-2021-03-09-001

AP 302 du 9 3 2021 portant modification de l'adresse du  
siège social du SIAEP Terre-Plaine-Morvan



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

**Bureau des collectivités locales**

**Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/ 0302  
portant modification de l'adresse du siège social du syndicat intercommunal  
d'alimentation en eau potable de la Terre-Plaine-Morvan**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-20 ;
- Vu** le décret du 11 décembre 20219 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° FDC/2/67-369 du 19 octobre 1967 modifié portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Terre-Plaine-Morvan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2009/098 du 9 mars 2009 modifié portant adhésion du syndicat d'adduction d'eau de Dissangis-Coutarnoux au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Terre-Plaine-Morvan et transformation de ce dernier en syndicat mixte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2017/0501 du 30 novembre 2017 portant adhésion de la commune de Saint-Agnan au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Terre-Plaine-Morvan ;
- Vu** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Terre-Plaine-Morvan du 8 octobre 2020 décidant de transférer le siège du syndicat à la mairie de Cussy-les-Forges, place de la mairie, 89420 CUSSY-LES-FORGES ;
- Vu** les délibérations des communes de Angely, Bussières, Chastellux-sur-Cure, Coutarnoux, Cussy-les-Forges, Dissangis, Guillon-Terre-Plaine, Lucy-le-Bois, Magny, Montréal, Provency, Quarré-les-Tombes, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger-Vauban, Sainte-Magnance, Sauvigny-le-Bois et Savigny-en-Terre-Plaine ;
- Considérant** que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Terre-Plaine-Morvan a délibéré le 8 octobre 2020 pour transférer l'adresse du siège social dudit syndicat à la Mairie de Cussy-les-Forges, place de la mairie, 89420 CUSSY-LES-FORGES ;
- Considérant** que cette délibération a été notifiée aux communes membres du syndicat qui disposaient de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur la modification statutaire ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres ne s'étant pas prononcées sont réputées favorables ;
- Considérant** que les conseils municipaux des communes de Angely, Bussières, Chastellux-sur-Cure, Coutarnoux, Cussy-les-Forges, Dissangis, Guillon-Terre-Plaine, Lucy-le-Bois, Magny, Montréal, Provency, Quarré-les-Tombes, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger-Vauban, Sainte-Magnance, Sauvigny-le-Bois et Savigny-en-Terre-Plaine se sont prononcés favorablement ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-20 du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le siège social du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Terre-Plaine-Morvan est fixé à la mairie de Cussy-les-Forges, place de la mairie, 89420 CUSSY-LES-FORGES ;

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne ;

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : La sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Terre-Plaine-Morvan et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Auxerre, le

**09 MARS 2021**

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

Préfecture de l'Yonne

89-2021-03-08-013

AP n° 0300 du 8 3 2021 portant modification de la  
composition de la commission départementale de la  
coopération intercommunale



**Arrêté N° PREF/DCL/BCL/2021/ 0300**  
**portant modification de la composition de la commission départementale  
de la coopération intercommunale**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-43 ;

**Vu** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/BCL/DCL/2020/0994 du 20 octobre 2020 portant renouvellement des membres de la CDCI pour les collèges des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes ;

**Vu** la réélection en qualité de sénatrice de Madame Dominique VÉRIEN le 27 septembre 2020 ;

**Vu** l'élection de Monsieur Jean-Baptiste LEMOYNE, membre du Gouvernement, en qualité de sénateur le 27 septembre 2020 et son remplacement par Madame Marie ÉVRARD le 2 novembre 2020 ;

**Vu** la nomination par le président du Sénat le 5 janvier 2021 des sénateurs appelés à siéger à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Considérant** que, conformément au II de l'article L.5211-43 du CGCT, dès lors qu'ils ne sont pas membres de la commission départementale de la coopération intercommunale au titre d'un mandat local, sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative, deux députés et deux sénateurs élus dans le département, lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus ;

**Considérant** que le 5 janvier 2021 le président du Sénat a nommé les deux sénatrices Mesdames Marie ÉVRARD et Dominique VÉRIEN membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Yonne ;

**Considérant** toutefois que Madame Marie ÉVRARD est membre de la commission départementale de la coopération intercommunale au titre de son mandat de conseillère départementale ;

**Considérant**, par conséquent, la vacance du siège de Madame Marie ÉVRARD en qualité de membre titulaire représentant le Conseil départemental à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Considérant** que Monsieur Pascal HENRIAT, membre suppléant représentant le Conseil départemental, est appelé à siéger en qualité de membre titulaire de la commission départementale de la coopération intercommunale en remplacement de Madame Marie ÉVRARD ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La commission départementale de la coopération intercommunale de l'Yonne est composée comme suit :

### **I – Représentants des communes (22 sièges) répartis comme suit :**

#### 1) Communes de moins de 820 habitants (9 sièges) :

1 AITA Christine	Maire de Courtoin
2 GOGLINS François	Maire de Villemanoché
3 MOREAU Didier	Maire de Béon
4 BRUNEAU Ghislaine	Maire d'Épineau-les-Vôves
5 FOURREY Michel	Maire de Butteaux
6 SACKEPAY Gilles	Maire d'Étivey
7 COUET Micheline	Maire d'Egleny
8 MANGEON Simone	Maire de Collemiers
Commune située en zone de montagne	
9 RAGAGE Bernard	Maire de Quarré-les-Tombes

#### 2) Les cinq communes les plus peuplées (4 sièges) :

1 MARAULT Crescent	Maire d'Auxerre
2 FORT Marie-Louise	Maire de Sens
3 MORAINÉ Bernard	Conseiller municipal - Joigny
4 BOUCHER François	Maire de Migennes

#### 3) Les autres communes (plus 820 habitants, 9 sièges) :

1 CAULLET Jean-Yves	Maire d'Avallon
2 GUIBLAIN Arminda	Maire de Monéteau
3 MENARD Elodie	Maire de Charny-Orée-de-Puisaye
4 NAZE Nadège	Maire de Villeneuve-sur-Yonne
5 BOURRAS Guy	Maire de Saint-Julien-du-Sault
6 BOURREAU Dominique	Maire de Villeneuve-la-Guyard
7 CHAPPUIT Dominique	Maire de Rosoy
8 DROUHIN Alain	Maire de Bléneau
9 CLECH Cédric	Maire de Tonnerre

### **II - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (13 sièges) :**

1 AOMAR Mahfoud	Délégué communautaire, président de la communauté de communes de l'Aillantais
2 JACQUEMIN Didier	Délégué communautaire, vice-président de la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise
3 DECUYPER Catherine	Déléguée communautaire, vice-présidente de la communauté de communes du Jovinien
4 COURTOIS Xavier	Délégué communautaire, président de la communauté de communes du Serein
5 DELOT Yves	Délégué communautaire, président de la communauté de communes Serein et Armance
6 SAULNIER-ARRIGHI Jean-Philippe	Délégué communautaire, président de la communauté de communes de Puisaye-Forterre
7 KARCHER Sébastien	Délégué communautaire, président de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe
8 CHABOLLE Jean-François	Délégué communautaire, président de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne
9 BOILEAU Etienne	Délégué communautaire, président de la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs
10 SPAHN Thierry	Délégué communautaire, président de la communauté de communes Yonne Nord

11 QUENTIN Clarisse	Députée communautaire, vice-présidente de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais
12 CORNIOT Thierry	Député communautaire, vice-président de la communauté de communes Serein et Armance
EPCI à fiscalité propre situé en tout ou partie en zone de montagne	
13 GERMAIN Pascal	Député communautaire, président de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan

### III – Représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes (2 sièges) :

1 SORET Nicolas	Président du Syndicat Mixte d'Etudes pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Centre Yonne
Syndicat situé en tout ou partie en zone de montagne	
2 ARENA Angélo	Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Terre Plaine Morvan

### IV - Représentants du Conseil régional (2 sièges) et du Conseil départemental (4 sièges) :

- Représentants du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté :

1 FERREZ Guy	Conseiller régional
2 COLAS Frédérique	Vice-Présidente du Conseil régional

- Représentants du Conseil départemental de l'Yonne :

1 ROURE Françoise	Conseillère départementale - Joigny
2 BONNEFOND Christophe	Conseiller départemental - Auxerre 3
3 LEMOYNE Jean-Baptiste	Conseiller départemental - Gâtinais-en-Bourgogne
4 HENRIAT Pascal	Conseiller départemental - Auxerre 4

**Article 2** : La liste complémentaire des personnes appelées à siéger en cas de vacance définitive de siège est la suivante :

#### I - Représentants des communes :

1) Communes de moins de 820 habitants :

1 TERRASSON Lionel	Maire d'Etigny
2 TRONEL Catherine	Maire d'Argentenay
3 DERUELLE Monique	Maire de Soumaintrain
4 COMOY Hélène	Maire de Poilly-sur-Serein
Commune située en zone de montagne	
5 SOILLY Sylvie	1ère adjointe au maire de Quarré-les-Tombes

2) Les cinq communes les plus peuplées :

1 DE CARVILLE Paul-Antoine	1er adjoint au maire de Sens
2 SAINT-ANTONIN Maryline	Adjointe au maire d'Auxerre

3) Les autres communes (de plus 820 habitants) :

1 SIOPATHIS Magloire	Maire d'Appoigny
2 MOREAU Dorothee	Maire de Bassou
3 VILLAIN Yannick	Maire de La Celle-Saint-Cyr
4 DELPRAT Eric	Maire de Tanlay
5 HABSAOUI Jamilah	1ère adjointe au maire d'Avallon

## **II - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :**

1 BOUCHIER Alexandre	Délégué communautaire, vice-président de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais
2 MION Lionel	Délégué communautaire, vice-président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois
3 MAUDET Luc	Délégué communautaire, vice-président de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe
4 WARIE Jean-Luc	Délégué communautaire, vice-président de la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise
5 DELILLE Gérard	Délégué communautaire, vice-président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois
6 VOISIN Joëlle	Déléguée communautaire, vice-présidente de la communauté de communes de l'Aillantais
EPCI à fiscalité propre situé en tout ou partie en zone de montagne	
7 RAUSCENT Olivier	Délégué communautaire, vice-président de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan

## **III – Représentant des syndicats de communes et syndicats mixtes :**

1 PAILLARD Gérard	Vice-président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Terre Plaine Morvan
-------------------	--

## **IV - Représentants du Conseil régional et du Conseil départemental :**

- Représentant du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté :

VERGES-CAULLET Muriel	Conseillère régionale
-----------------------	-----------------------

- Représentants du Conseil départemental de l'Yonne :

1 FROMENT MEURICE Isabelle	Conseillère départementale - « Cœur de Puisaye »
----------------------------	--

**Article 3 :** Sont associés aux travaux de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Yonne les parlementaires non membres au titre de leur mandat local et sans voix délibératives :

CROUZET Michèle	Députée de la 3 <sup>ème</sup> circonscription de l'Yonne
VILLIERS André	Député de la 2 <sup>ème</sup> circonscription de l'Yonne
VERIEN Dominique	Sénatrice de l'Yonne
EVARD Marie	Sénatrice de l'Yonne

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon).

**Article 5 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture, Mesdames et Messieurs les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des collectivités territoriales, membres de la commission départementale de coopération intercommunale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Auxerre, le 08 MARS 2021

Le Préfet,

  
Henri PRÉVOST

Préfecture de l'Yonne

89-2021-03-01-001

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire -  
Hugot Jean - Pompes Funèbres Marbrerie



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2021/0244  
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**VU** la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°PREF DCT 2014 663 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Hugot Jean – Pompes Funèbres - Marbrerie » 1, rue Pasteur, 89270 Vermenton ;

**VU** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Jean-Victor Hugot, gérant de la SARL « Hugot Jean – Pompes Funèbres - Marbrerie » 1, rue Pasteur, 89270 Vermenton, le 3 février 2021 et complétée le 25 février 2021, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire ;

**CONSIDERANT** les pièces produites à l'appui de cette demande ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour le renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire d'une durée de cinq ans ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement « Hugot Jean – Pompes Funèbres - Marbrerie » 1, rue Pasteur, 89270 Vermenton est habilité dans le domaine funéraire sur l'ensemble du territoire pour exercer les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambres funéraires (1, rue Pasteur, 89270 Vermenton),
- fourniture de corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations.

Il est également habilité à sous-traiter les soins de conservation à l'entreprise « Société de Thanatopraxie Nivernaise », sise 33 route de Cours, 58200 Cosne-Cours-sur-Loire, sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant.

**Article 2** : L'établissement habilité est représenté par Jean-Victor Hugot, gérant.

**Article 3** : Il est attribué le numéro d'habilitation 08-89-053.

**Article 4** : La durée de l'habilitation est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le maire de Vermenton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au gérant de l'établissement « Hugot Jean – Pompes Funèbres - Marbrerie », Monsieur Jean-Victor Hugot.

Auxerre, le

- 1 MAR. 2021

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Dominique YANI

Préfecture de l'Yonne

89-2021-02-19-001

**ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DELEGATION  
DE SIGNATURE n 21 - Février 2021**

## ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE

-----

### DECISION n° 21

Le Directeur,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009.

Vu les décrets n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée.

Vu les articles L 6143-7 modifié par la loi n° 2009- 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et D 6143-33 à 6143-35 du code de la santé publique qui organisent les délégations de signature que le directeur d'un établissement de santé peut, sous sa responsabilité, concéder à un ou plusieurs personnels de l'établissement ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107 et le décret N°2016-524 du 27 avril 2016, relatifs aux groupements hospitaliers de territoire,

Considérant que ces délégations concernent soit l'exercice des pouvoirs et responsabilités propres aux fonctions confiées, soit le pouvoir d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et recettes et d'en prescrire le recouvrement ;

**DECIDE ce qui suit :**

#### **Article 1 : ORDONNANCEMENT DES DEPENSES ET RECETTES : DE MANIERE PERMANENTE :**

**- Ordonnateurs délégués :**

Monsieur Pascal CUVILLIERS,  
Madame Emmanuelle DUIGOU,  
Madame Mélissa LOISEAU,  
Madame Sévena RELAND,  
Monsieur Richard DELEPINE.

## **Article 2 : ATTRIBUTION DE FONCTIONS**

**Pascal CUVILLIERS, Emmanuelle DUIGOU, Mélissa LOISEAU, Sévena RELLAND, Richard DELEPINE** reçoivent délégation permanente de signature en lieu et place du directeur, en son absence, ou en cas d'indisponibilité, et en cas d'urgence dans tous les domaines de compétence du directeur, y compris pour les décisions relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La direction, composée des 5 directeurs d'hôpital, d'un coordonnateur général des soins assure la veille réglementaire.

Chaque directeur dans son domaine d'attribution a une compétence sur l'ensemble des établissements de la direction commune Auxerre-Avallon-Clamecy-Tonnerre et par extension du GHT UNYON (incluant les mêmes établissements plus le CHSY) dans les domaines mutualisés, chacun veille avec les directeurs de site à renforcer les mutualisations de fonctions dans un objectif d'efficience.

Chaque directeur peut subdéléguer sa signature qui fera l'objet d'une décision communiquée à la direction générale.

Les domaines de compétence et de responsabilité suivants sont confirmés ou confiés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, en considération des attributions propres comme suit :

<p style="text-align: center;"><b>I/ - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES AFFAIRES MEDICALES ET DES RELATIONS SOCIALES</b></p>
--

Le poste de Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines recouvre la gestion de l'ensemble des personnels quels que soient leurs statuts incluant le personnel médical.

### **1) Relations sociales et management du personnel**

**Monsieur Pascal CUVILLIERS** assure des fonctions incluant, en association avec les différents partenaires de la gestion des ressources humaines, (à savoir : les Chefs de Pôle le Directeur des soins, les Cadres et Cadres supérieurs de santé, les Responsables spécifiques etc.) l'évaluation des besoins et la préparation des décisions concernant les points suivants :

- recrutement, gestion des carrières, gestion des remplacements, gestion des crédits de personnel, liquidation des rémunérations, gestion de la formation et de la promotion professionnelle, gestion sociale, d'une manière générale toute attribution en rapport avec la gestion des ressources humaines et dans le respect de la répartition des compétences des chefs de pôle.

Cette attribution de fonctions comporte la délégation de signature pour les actes de gestion du personnel, en particulier des ampliations de décisions.

Il assure également la signature de l'original des décisions liées à l'exercice des fonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination telles que les décisions de recrutement, d'avancement, de promotion ou disciplinaire, ainsi que les engagements de recrutement.

Il est responsable de la gestion du personnel médical et est l'interlocuteur exclusif de l'ensemble du corps médical. A cet effet, il représente la direction dans toute instance, groupe de travail, réunions traitant de ces affaires.

Au niveau de la direction commune Auxerre-Avallon-Clamecy-Tonnerre et subsidiairement du GHT UNYON, il articule l'ensemble des politiques des Ressources Humaines dans une optique de maîtrise des budgets. Il définit chaque année avec le Directeur des Finances de la direction commune Auxerre-Avallon-Clamecy-Tonnerre, les Directeurs de site les effectifs nécessaires au bon fonctionnement de chaque établissement dans les limites fixées par l'EPRD.

## **2) GCS Crèche**

**Monsieur Pascal CUVILLIERS** assure la représentation du Centre hospitalier d'Auxerre au GCS « Crèche Interhospitalière ».

## **3) Relation avec les pôles**

Dans le cadre de ses missions **Monsieur Pascal CUVILLIERS** est référent de la direction des pôles cœur-poumon et cancérologie, hépato-gastroentérologie.

## **4) Directoire**

**Monsieur Pascal CUVILLIERS** est désigné comme représentant du directeur pour siéger au directoire.

<b>II/ - DIRECTION DE LA STRATEGIE, DE LA QUALITE, DES AFFAIRES GENERALES, DE LA CLIENTELE, DE LA COMMUNICATION, DU SYSTEME D'INFORMATION ET SECRETAIRE GENERALE DU GHT UNYON</b>
---

### **1) Direction de la Stratégie**

**Madame Sévena RELLAND** est chargée, en lien avec le chef d'établissement et le DRH/DAM, de définir et mettre en œuvre la politique stratégique de l'établissement.

### **2) Affaires générales**

**Madame Sévena RELLAND** sera chargée de toute mission à caractère général déléguée par le directeur portant sur tout domaine de la politique hospitalière dont l'incidence stratégique est significative.

Elle est chargée du contentieux.

### **3) Informatique**

Le service informatique est placé sous l'autorité de **Madame Sévena RELLAND**, qui assume, la conduite de la politique d'Information et notamment l'avancement des projets et missions confiées au service informatique.

Cette mission inclut la gestion administrative, médicale et médico-technique et la gestion du réseau, tant dans son aspect fonctionnement que dans son aspect investissement en lien avec l'ingénieur, responsable technique du service informatique.

Elle est chargée de la mise en œuvre du schéma d'information en association avec l'ingénieur informatique responsable réseau.

Elle est responsable de l'investissement dans ce domaine et veille à en maîtriser les dépenses. De plus, au niveau de la direction commune Auxerre-Avallon-Clamecy-Tonnerre, elle met en place les mesures de mutualisation et d'efficience dans le respect des capacités financières et moyens humains de ces établissements. Elle veille à renforcer au niveau du GHT UNYON la prestation achats et autres domaines à mutualiser entre les 5 membres.

#### **4) Qualité- gestion des risques**

**Qualité :** **Madame Sévena RELLAND** est directrice chargée de la qualité et de la gestion des risques. Elle est responsable hiérarchique de l'ingénieur qualité et élabore, d'une part, en lien avec le Président de la CME, la politique qualité comprenant l'élaboration de Programmes Annuels Qualité (PAQ). D'autre part, elle est chargée de préparer et conduire la démarche de certification prévue en 2022 qui concernera l'ensemble des établissements membres du GHT. Elle arrêtera son organisation et répartitions de fonctions entre les professionnels compétents dans ce domaine.

Elle est chargée du suivi des plaintes et réclamations.

**Gestion des risques :** **Madame Sévena RELLAND** assure, en lien avec le coordonnateur de la gestion des risques (le Président de la CME ou le médecin qu'il désigne), la définition et le déploiement de la politique de lutte contre le risque au sein de l'établissement.

En relation, avec le directeur, elle est chargée de mettre en œuvre les plans d'urgence.

#### **5) Direction des admissions : hospitalisés et consultants**

La gestion administrative des malades et des consultants, (à l'exception de la facturation et les frais de séjour, soit le secteur recettes), relèvent de la responsabilité de **Madame Sévena RELLAND** chargée des relations avec la police et la justice.

La direction des admissions et du parcours patient (admissions), sous l'autorité de **Madame Sévena RELLAND**, inclut :

- la partie administrative et contentieuse des consultations générales,
- le service social,
- le standard.

Il est confié, en tant que de besoin, à **Madame Sévena RELLAND** le pilotage ou le suivi d'analyses ou d'audits portant sur la fluidité du parcours patient en vue de la réalisation de projets de réorganisation du parcours patient. (Études d'organisation, analyse de flux,...)

Au niveau de la direction commune Auxerre-Avallon-Clamecy-Tonnerre et du GHT Unyon, elle met en œuvre une politique d'harmonisation des modalités d'admission des patients en lien avec les directions de site et les directions fonctionnelles concernées.

## 6) Communication

La communication hospitalière concerne à la fois l'interne (les agents) mais également l'externe (principalement les patients, les professionnels de santé libéraux, les recrues potentielles, les autres établissements et structures, les partenaires institutionnels et les médias).

**Madame Sévena RELLAND** est chargée avec l'appui des acteurs institutionnels de l'établissement de piloter et mettre en œuvre la politique communication de l'établissement intégrant tous les moyens disponibles qu'il s'agisse des supports numériques, intégrant, le site internet et autres réseaux sociaux ainsi que les médias plus traditionnels (presse écrite audiovisuelle, supports internes).

La communication intègre également les établissements de la direction commune qui désignent un référent qui sera le correspondant privilégié de **Madame Sévena RELLAND**. Le volet communication recouvre également le volet d'animation et de développement culturel.

## 7) Secrétariat Général GHT UNYON

**Madame Sévena RELLAND** est nommée secrétaire générale du GHT UNYON regroupant les établissements de la direction commune (CH d'Auxerre, Avallon, Tonnerre, Clamecy) et le CHS de l'Yonne. Elle est chargée, avec l'ensemble des directeurs, de bâtir et mettre en œuvre la politique du GHT UNYON. Elle élabore et conduit les mutualisations de fonctions en lien avec chaque directeur concerné. A ce titre, elle rédige un plan visant à les lister et les programmer. Elle pilote en lien avec le Président de la communauté médicale de groupement le projet médical partagé.

## 8) Référent de pôles et directoire

Dans le cadre de ses missions, **Madame Sévena RELLAND** est référente de la direction des pôles gériatrie et réanimation-urgences-anesthésie. **Madame Sévena RELLAND** est associée au directoire.

<b>III/ - DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS, DU CONTROLE DE GESTION ET DE LA FACTURATION</b>
--

**Madame Mélissa LOISEAU** assure les fonctions de directrice des services financiers, du contrôle de gestion et de la facturation ;

La direction des services financiers, du contrôle de gestion et de la facturation comprend 6 axes :

## **1) Finances**

**Budget hôpital (MCO, SSR) :** prévision, préparation, suivi budgétaire et comptable. Elaboration et fourniture de documents, études et justificatifs, réponses aux enquêtes à caractère budgétaire ou ayant une incidence financière.

### **Budgets de l'Ecole d'infirmières et d'aides-soignantes (IFSI), du GHT UNYON et de l'USLD :**

Le service Budget-Comptabilité-Statistiques assure l'élaboration et le suivi de l'ensemble des budgets, la production des rapports de gestion et des états statistiques, ainsi que la mise en œuvre des réformes de tarification.

En outre, la direction des finances assure la **Gestion des régies** (élaboration des documents et suivi des dossiers de nomination des régisseurs).

### **Budget GHT (5 centres hospitaliers) et direction commune (4 centres hospitaliers)**

**Madame Mélissa LOISEAU** met en place le budget du GHT et de la direction commune Auxerre-Avallon-Tonnerre-Clamecy. Au niveau de la direction commune, elle élabore avec les directeurs de site le budget de ces établissements dans l'optique d'un équilibre pérenne et en planifiant un apurement de la dette. En lien avec le DRH du CHA elle définit un tableau des emplois permettant de garantir cet équilibre budgétaire.

Avec l'ARSBFC, elle pilote le Contrat de Performance des Organisations (CPO) et veille à corriger tout écart en lien avec le chef d'établissement.

Au niveau du GHT UNYON, elle établit le budget en fonction des dépenses mutualisées et des services mis en commun.

## **2) Contrôle de gestion**

Afin d'améliorer la gestion médico-économique de l'établissement, chaque pôle (8 au CHA) est assisté par un contrôleur de gestion placé sous l'autorité de la directrice des finances, du contrôle de gestion et de la facturation, placés sous la responsabilité de **Madame Mélissa LOISEAU**.

En collaboration avec le DIM, les contrôleurs de gestion élaborent et présentent tous documents ou tableaux de bord d'activité et à caractère financier permettant d'orienter ou aider dans les choix sanitaires et logistiques de l'établissement. Les contrôleurs de gestion établissent chaque année la comptabilité analytique de l'établissement qui constitue un élément préalable et déterminant de toute décision stratégique.

Par ailleurs, **Madame Mélissa LOISEAU** a compétence pour intervenir sur l'ensemble des établissements membres de la direction commune Auxerre-Avallon-Tonnerre-Clamecy.

## **3) Détermination des éléments financiers du contrat de pôle**

La directrice des finances définit, en lien avec le Directoire et les Chefs de pôle, les éléments financiers des contrats de pôle. Avec les contrôleurs de gestion, elle en assure le suivi et en informe les Chefs de pôle et le Directoire.

#### **4) Certification des comptes**

Le CHA est intégré depuis 2015 dans le processus de certification des comptes. Cette démarche est placée sous la responsabilité de la DSF et du contrôle de gestion qui doit s'assurer de l'efficacité de notre organisation et de la prise en compte des remarques et réserves des certificateurs.

#### **5) Responsabilité facturation**

**Madame Mélissa LOISEAU** est responsable du volet recettes intégrant l'ensemble de la facturation. Elle définit, pilote et met en œuvre, en lien avec **M Anthony DENIZOT**, toutes mesures contribuant à améliorer, fiabiliser et accélérer la perception et l'encaissement des recettes tant vis-à-vis des patients que des mutuelles.

#### **6) Associée à tout projet qui a impact financier (dépense/recette) et de leur pertinence médico-économique**

**Madame Mélissa LOISEAU** est systématiquement consultée pour tout projet ayant une incidence économique et veille à leur viabilité économique. A ce titre, elle peut prodiguer tout conseil ou mesure corrective susceptible d'améliorer la pertinence des projets envisagés, autres que des mesures réglementaires ou assimilées.

#### **Référente de pôles et directoire**

Dans le cadre de ses missions **Madame Mélissa LOISEAU** est référente de la direction des pôles Médecine et Mère-enfant. Elle est par ailleurs, associée au directoire.

**V/ - DIRECTION DES ACHATS DU GHT UNYON, DES SERVICES ECONOMIQUES, LOGISTIQUES, BIOMEDICAUX ; DU GCS CUISINES ; DU SERVICE DE SECURITE INCENDIE, DES PERSONNES ET DES BIENS**

**Madame Emmanuelle DUIGOU**, est désignée en qualité de Directrice adjointe chargée des services économiques et du GCS Cuisines. Elle assume, en lien avec les chefs de pôle dans les limites de leur délégation, avec les moyens des services correspondants, la responsabilité des domaines suivants :

#### **1) Services économiques**

Elle représente le directeur et l'établissement dans l'ensemble des rapports (marchés notamment) avec les fournisseurs, prestataires et tiers de l'établissement.

Elle exerce les attributions spécifiques de sa fonction dans les domaines suivants : achats, stockage, distribution, fournitures, prestations de services hôteliers et gestion des services

logistiques. Elle engage les dépenses en conformité avec les décisions budgétaires et dans le respect des règles comptables.

Elle assure la réception et prend en charge les biens et équipements réceptionnés jusqu'à leur délivrance au pôle utilisateur.

Elle s'assure, dans la mesure de ses moyens, de la bonne utilisation des moyens matériels mis à disposition des services ainsi que la mise en place des programmes de maintenance à caractère obligatoire et veille à leur exécution.

En sa qualité de comptable matières, la directrice adjointe chargée des services économiques est représentante à titre personnel du Receveur.

Elle rendra compte au directeur dans leurs domaines respectifs énumérés ci-après :

- organisation du fonctionnement des services logistiques,
- gestion matières,
- relations fournisseurs,
- marchés,
- achats d'exploitation dans le cadre des programmes arrêtés et dans la limite des crédits budgétaires,
- suivi des consommations et maîtrise des dépenses,
- planification et achats d'investissement,
- participation à la démarche continue d'amélioration de la qualité dans le domaine des fonctions logistiques (évaluation des procédures et des résultats).
- coordination des projets transversaux à caractère hôtelier et logistique.

### **3) Cellule de la commande publique et du contentieux contractuel**

La cellule « marchés publics » unique pour la direction commune et du GHT UNYON est placée sous l'autorité de **Madame Emmanuelle DUIGOU**. Les opérations notamment de pilotage, coordination et harmonisation, dans ce domaine sont conduites par l'ingénieure chargée de la responsabilité des marchés publics qui lui rend compte directement de son action.

### **4) Service biomédical**

Le service biomédical est placé sous la responsabilité de **Madame Emmanuelle DUIGOU** qui définit en lien avec l'ingénieur biomédical l'organisation et le fonctionnement de cette unité dans une optique de maîtrise des dépenses notamment de personnel. L'ingénieur biomédical responsable de cette fonction au niveau de la direction commune lui rend compte directement de son action.

### **5) Prestataires**

**Madame Emmanuelle DUIGOU** est responsable des relations et organise les accords commerciaux et délégations de service public avec les prestataires de service (Ambulanciers, Pompes Funèbres, Taxis, Pompiers, Télévision, Téléphonie, Coiffeur, Photographe, Boutique-Cafétéria).

## **6) Service sécurité incendie et protection des personnes et des biens**

**Madame Emmanuelle DUIGOU** se voit confier la direction des équipes sécurité et protection des personnes et des biens.

## **6) GCS Cuisine**

**Madame Emmanuelle DUIGOU** assure le suivi du GCS cuisine. L'ingénieur en charge de la responsabilité du GCS Cuisine lui rend compte directement de son action. **Madame Mélissa LOISEAU** conduit le projet de relocalisation ou reconstruction de la nouvelle cuisine avec le CHSY et étudie l'opportunité d'étendre ce projet à la MDRY. Parallèlement, elle prospecte auprès des établissements publics, voire privés, tout partenariat visant à crédibiliser sur un plan financier le projet de modernisation de la cuisine interhospitalière (unité de production).

## **Référente de pôles et directoire**

Dans le cadre de ses missions, **Madame Emmanuelle DUIGOU** est référente de la direction des pôles Chirurgies et Prestataires.

# **VI/ - DIRECTION DES SOINS**

## **1) Compétences**

**Monsieur Richard DELEPINE** est chargé de la coordination générale des soins sur l'ensemble de la direction commune, soit les CH d'Auxerre, d'Avallon, de Clamecy et Tonnerre. Il est responsable de l'ensemble des personnels soignants de l'établissement comprenant les personnels infirmiers, médico-techniques et de rééducation, les aides-soignants et assimilés, ainsi que les ASH et cogère avec les chefs de pôle les cadres supérieurs de santé chargés de fonctions de cadres soignants de pôle.

**Monsieur Richard DELEPINE** sera chargé dans son domaine de compétence de conduire les missions transversales qui correspondent aux orientations du Projet d'établissement (Projet Médical et Projet de Soins), ainsi que le renforcement de la coopération sanitaire.

## **2) Qualité**

**Monsieur Richard DELEPINE** est responsable et garant de la qualité des soins paramédicaux et doit avec l'encadrement soignant veiller à déployer au sein de chaque pôle une culture de la qualité des soins homogène et sécurisée en lien avec le Président de la CME et du Directeur chargé de la qualité. **Monsieur Richard DELEPINE** met en œuvre au sein de chaque pôle avec l'appui des cadres supérieurs et cadres de santé, le Projet Personnalisé de soins (PPS). Dans son domaine de compétence, **Monsieur Richard DELEPINE** définit, évalue et améliore le parcours de soins à toutes les étapes de la prise en charge du patient, en relation avec le Président de la CME.

### 3) Stages

**Monsieur Richard DELEPINE** est responsable des stagiaires paramédicaux qui effectuent leur formation au Centre Hospitalier d'Auxerre.

### 4) Coopération

Au niveau de la direction commune Auxerre-Avallon-Clamecy-Tonnerre, **Monsieur Richard DELEPINE** anime la CSIRMT commune en lien avec les correspondants de chaque établissement membre. Il œuvre au niveau du GHT UNYON à fédérer toute action relevant de son domaine et contribuant à l'amélioration de la prestation offerte aux patients.

### 5) Directoire

**Monsieur Richard DELEPINE** est membre es qualité du directoire.

## 6/ - PHARMACIE

**Le docteur Chrysostome MABOUNDOU**, Praticien Hospitalier Chef de service de la pharmacie, exerce les attributions relevant de son domaine de compétence exclusive, à savoir, médicaments, produits et fournitures médicales stériles, stérilisation :

- bons de commande,
- gestion matières,
- liquidation des factures et certification du service fait,
- relations fournisseurs.

## 7/ - DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES DE LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

### Services techniques et travaux

**Monsieur Romaric FEY** est responsable des services techniques comprenant l'atelier électrique, l'atelier général, et le service espaces verts.

Outre les travaux neufs et la maintenance, les missions de **Monsieur Romaric FEY** comportent l'animation en vue de l'élaboration et le suivi des Programmes de besoin, les Programmes Techniques. Il assume les relations avec les instances dans le cadre de ces projets, l'organisation et le contrôle des concours de concepteurs. Il organise le suivi de consultation des entreprises et les opérations relatives à la construction proprement dite :

- Suivi de chantier
- suivi des obligations réglementaires en matière de droit du travail, notamment en ce qui concerne la régularité d'emploi et la sécurité du travail
- La recherche des financements fait partie des attributions partagées avec le responsable des services financiers et le directeur

**Monsieur Romaric FEY** chargé des travaux assure, en liaison avec les membres de l'équipe de direction, soit directement soit par subdélégation, la conduite des opérations de construction des travaux neufs. Les aspects techniques tant au cours du chantier que dans la prise en charge future des équipements en cours de projets feront l'objet d'une attention particulière. Le respect du programme et le bon déroulement des opérations, prenant en charge les intérêts du maître de l'ouvrage constituent des règles prioritaires de conduite des chantiers.

## 8/ SERVICE QUALITE ET CERTIFICATION

L'ingénieure qualité, **Madame Marion TEYSSIER** est chargée, sous l'autorité de **Madame Sévena RELLAND**, à qui elle rend compte, de toute action dans le domaine de la qualité, d'enrichir la politique de l'établissement qui comprend :

- ⇒ Un volet qualité centré sur les actions clientèle (enquêtes de satisfaction, projet d'actions d'amélioration de la prestation clientèle) et d'implication des professionnels de santé dans la démarche. A ce titre, elle est l'interface des chefs de pôle avec qui elle doit mettre en place le programme qualité de l'établissement décliné par pôle et dont elle rend compte régulièrement à **Madame Sévena RELLAND**. Elle met en place et s'assure du suivi des indicateurs.
- ⇒ Un volet certification : Elle est chargée, sous l'autorité de **Madame Sévena RELLAND**, en lien avec le Président de la CME, de préparer en fonction des missions qui lui seront attribuées et au sein du CH d'Auxerre la certification prévue en 2022, qui intègre un volet pour l'ensemble des membres du GHT UNYON.

## 9/ SERVICE GESTION DES RISQUES

La gestionnaire des risques, **Madame Marion TEYSSIER** est responsable de la gestion des risques, placée sous l'autorité du Directrice de la clientèle, de la communication, de la qualité et des affaires générales, du SI et Secrétaire générale du GHT UNYON à qui elle doit rendre compte. La gestion des risques comporte la définition et la mise en œuvre, en relation avec les instances concernées (CME, CHSCT et Médecine de santé au travail, service d'Hygiène, etc...) et le Coordonnateur de la gestion des risques d'un programme de surveillance et de prévention des risques (Suivi des événements indésirables, gestion des risques a priori, suivi des plans de secours, plan d'action qualité « lutte contre les événements indésirables », analyse des risques, promotion et mise en place de « retours d'expérience (REX),... elle assure la coordination et le pilotage des différents domaines de risques.

Les praticiens hospitaliers restent responsables de la sécurité sanitaire.

La gestionnaire des risques sera chargée de l'élaboration et de la mise à jour de tous les plans d'urgence correspondants à des situations de crises dues à des risques exceptionnels en lien avec la Directrice adjointe et le Coordonnateur général des soins.

## 10/ - INSTITUT DE FORMATION

**Madame Karine TRICOT**, responsable de l'IFSI d'AUXERRE est, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, chargée de la gestion de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et l'Ecole de Formation des Aides-Soignantes. A ce titre, elle bénéficie d'une délégation de signature pour tous les actes de la vie courante de l'Institut, comprenant les contrats et conventions de stages liés à la formation des Etudiants en Soins Infirmiers et tout autre acte concernant l'IFSI.

En situation de crise sanitaire et/ou tout évènement ayant un impact sanitaire majeur, **Madame Karine TRICOT** veille avec le DRH/DAM et le coordonnateur Général des Soins à favoriser la continuité du service hospitalier sur le CHA, tout en veillant à garantir aux étudiants le bon déroulement de leur scolarité et l'obtention de leurs diplômes.

\*\*\*\*

### **Article 3 : DISPOSITIONS INTERIMAIRES**

L'attribution de fonctions intérimaires vaut attribution de délégation de signature dans les domaines de compétence respectifs dans les limites fixées. Les titulaires d'un intérim ont pour obligation de rendre compte de l'exercice de ces fonctions auprès du directeur ou de la personne qu'il désignera à cet effet.

### **Article 4 : DISPOSITIONS GENERALES**

Chaque responsable est chargé de l'animation des comités, conseils et organismes relevant de sa compétence. Il doit veiller à la composition, au renouvellement, à la réunion régulière et à la tenue des registres et procès-verbaux des instances qui sous-tendent son domaine d'activité. Leur coordination a lieu en Comité de direction.

Chaque responsable sollicite auprès des autres, tous les renseignements ou documents qui lui sont nécessaires à l'exécution de sa mission, en particulier dans les domaines budgétaires et statistiques. Chacun doit s'assurer de la fiabilité des renseignements fournis et en reste responsable.

La préparation et la présentation des documents de gestion aux différentes instances relèvent des domaines respectifs de compétence fixés par la présente décision. Les documents devront être disponibles dans des délais compatibles avec les exigences de fonctionnement et réglementaires.

Les titulaires d'une délégation de signature ont pour obligation de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès du directeur. Ils rendront compte des subdélégations qu'ils auront eux-mêmes consenties par acte écrit. Tous les actes concernant l'organisation du fonctionnement de l'établissement relevant du règlement intérieur seront soumis à la procédure d'intégration au dit règlement.

Les directeurs chargés au sein de la direction commune et du GHT UNYON de fonctions transversales bénéficient le cas échéant des primes et indemnités rattachées à celles-ci.

La présente décision sera adressée aux autorités de tutelle dans les meilleurs délais et sera affichée en permanence dans l'accès du public de l'établissement et au tableau d'affichage à l'attention du personnel.

vendredi 19 février 2021

**Le Directeur**  
**Pascal GOUIN** Le Directeur

The image shows a circular official stamp from the Centre Hospitalier d'Auxerre. The stamp contains the text "CENTRE HOSPITALIER D'AUVERGNE" around the perimeter and "Le Directeur" in the center. A signature, which appears to be "Pascal GOUIN", is written over the stamp in black ink.

Préfecture de l'Yonne

89-2021-03-10-003

**AVIS DE CONCOURS CONDUCTEUR  
AMBULANCIER CH SENS**



JDM/JLD/NV  
S/2021/323

## **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE RECRUTEMENT D'UN CONDUCTEUR AMBULANCIER AU CENTRE HOSPITALIER DE SENS**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Sens en application des dispositions prévues au Décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, en vue de pourvoir :

### **1 poste de Conducteur Ambulancier**

Aux titulaires du Diplôme d'Etat d'Ambulancier possédant les permis B, C.

Les candidatures reçues au concours sur titres, seront déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Le concours sur titres se déroulera au Centre Hospitalier – 1 avenue Pierre de Coubertin à Sens.

Les candidats devront s'inscrire au concours par courrier comprenant :

- Une lettre de motivation,
- Un curriculum vitae
- La copie du diplôme de conducteur ambulancier
- La copie des permis de conduire.

Adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, 1 avenue Pierre de Coubertin – 89108 SENS Cedex avant le **25 avril 2021**.

Fait à Sens, le 10 mars 2021



Le Directeur des Ressources Humaines

Direction

des Ressources

Humaines

Jean Louis DUONG

**CENTRE HOSPITALIER DE SENS**

1 Avenue Pierre de Coubertin

89108 SENS CEDEX

[www.ch-sens.fr](http://www.ch-sens.fr)

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

☎ 03.86.86.18.61 - 📠 03.86.86.10.39

✉ [nvoviaux@ch-sens.fr](mailto:nvoviaux@ch-sens.fr)



Préfecture de l'Yonne

89-2021-03-10-004

**AVIS DE CONCOURS OUVRIER CH SENS**



JDM/JLD/ NV  
S/2021/322

## **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE RECRUTEMENT DE SEPT OUVRIERS PRINCIPAUX 2<sup>EME</sup> CLASSE**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Sens en application des dispositions prévues au titre 1<sup>er</sup> – section III – article 14 du Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, en vue de pourvoir :

**5 postes d'Ouvrier Principal 2<sup>ème</sup> classe (spécialité Cuisine)  
2 postes d'Ouvrier Principal 2<sup>ème</sup> classe (spécialité Sécurité - Incendie)**

Les candidats susceptibles de concourir doivent remplir les conditions d'accès à la Fonction Publique Hospitalière et être titulaires :

- Soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente,
- Soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Le concours sur titres se déroulera au Centre Hospitalier – 1 avenue Pierre de Coubertin à Sens.

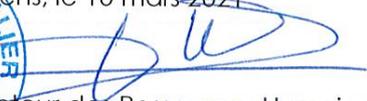
Les candidats devront s'inscrire au concours par courrier comprenant :

- Une lettre de motivation,
- Un curriculum vitae
- Un état des services accomplis
- La copie des diplômes

Adressé en recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, 1 avenue Pierre de Coubertin – 89108 SENS Cedex avant le **25 Avril 2021**.



Fait à Sens, le 10 mars 2021

  
Le Directeur des Ressources Humaines  
Jean Louis DUONG

**CENTRE HOSPITALIER DE SENS**  
1 Avenue Pierre de Coubertin  
89108 SENS CEDEX  
[www.ch-sens.fr](http://www.ch-sens.fr)

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
☎ 03.86.86.18.61 - ☎ 03.86.86.10.39  
✉ [nvoviaux@ch-sens.fr](mailto:nvoviaux@ch-sens.fr)



Préfecture de l'Yonne

89-2021-03-10-005

Avis de recrutement ADJ ADM CH SENS



JLD/ NV  
2021 – n° 326  
Direction des Ressources Humaines

### AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS ADJOINT ADMINISTRATIF

Un recrutement sans concours est organisé par le Centre Hospitalier de SENS en application des

- Décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière ;

En vue de pourvoir :

► **3 postes d'adjoint administratif**

- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.
- La sélection des candidats est confiée à une Commission interne à l'Etablissement.
- Le dossier de candidature devra comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.
- Les candidatures devront être déposées à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de SENS, jusqu'au 30 avril 2021 conformément à la publication du présent avis sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.
- Seuls seront auditionnés les candidats retenus à la suite de l'examen de leur dossier par la Commission.

Fait à SENS, le 10 mars 2021

Le directeur des ressources humaines



Jean Louis DUONG

CENTRE HOSPITALIER DE SENS  
1 Avenue Pierre de Coubertin  
89108 SENS CEDEX  
[www.ch-sens.fr](http://www.ch-sens.fr)

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
☎ 03.86.86.18.61 - 📠 03.86.86.10.39  
✉ [nvoviaux@ch-sens.fr](mailto:nvoviaux@ch-sens.fr)



Préfecture de l'Yonne

89-2021-03-10-006

Avis de recrutement AEQ CH SENS



JLD/ NV  
2021 – n° 325  
Direction des Ressources Humaines

### AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS Agent d'Entretien Qualifié

Un recrutement sans concours est organisé par le Centre Hospitalier de SENS en application des

- Décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels de la filière ouvrière et technique de la Fonction Publique Hospitalière ;

En vue de pourvoir :

► **2 postes d'agent d'Entretien Qualifié**

- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.
- La sélection des candidats est confiée à une Commission interne à l'Etablissement.
- Le dossier de candidature devra comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.
- Les candidatures devront être déposées à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de SENS, jusqu'au 30 avril 2021 conformément à la publication du présent avis sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.
- Seuls seront auditionnés les candidats retenus à la suite de l'examen de leur dossier par la Commission.

Fait à SENS, le 10 mars 2021



Le directeur des ressources humaines

Jean Louis DUONG

CENTRE HOSPITALIER DE SENS  
1 Avenue Pierre de Coubertin  
89108 SENS CEDEX  
[www.ch-sens.fr](http://www.ch-sens.fr)

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
☎ 03.86.86.18.61 - 📠 03.86.86.10.39  
✉ [nvoviaux@ch-sens.fr](mailto:nvoviaux@ch-sens.fr)



Préfecture de l'Yonne

89-2021-03-10-007

Avis de recrutement ASH CH SENS



JLD/ NV  
2021 – n° 324  
Direction des Ressources Humaines

### **AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS Agent des Services Hospitaliers Qualifié**

Un recrutement sans concours est organisé par le Centre Hospitalier de SENS en application des

- Décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière ;

En vue de pourvoir :

#### **► 8 postes d'agent des Services Hospitaliers Qualifié**

- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.
- La sélection des candidats est confiée à une Commission interne à l'Etablissement.
- Le dossier de candidature devra comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.
- Les candidatures devront être déposées à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de SENS, jusqu'au 30 avril 2021 conformément à la publication du présent avis sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.
- Seuls seront auditionnés les candidats retenus à la suite de l'examen de leur dossier par la Commission.

Fait à SENS, le 10 mars 2021



Le directeur des ressources humaines

Jean Louis DUONG

**CENTRE HOSPITALIER DE SENS**  
1 Avenue Pierre de Coubertin  
89108 SENS CEDEX  
[www.ch-sens.fr](http://www.ch-sens.fr)

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
☎ 03.86.86.18.61 - 📠 03.86.86.10.39  
✉ [nvoviaux@ch-sens.fr](mailto:nvoviaux@ch-sens.fr)



Préfecture de l'Yonne

89-2021-03-03-004

**DECISION PORTANT DELEGATION**

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERRÉGIONALE**  
**DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON**  
MAISON D'ARRÊT D'AUXERRE

### **Décision portant délégation**

Établissement : **Maison d'arrêt d'Auxerre**

Monsieur Matthieu FRACSO, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Auxerre.

Vu le décret N°2006-337 du 221 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-6-24 et R 57-7-5.

Vu l'article L221-1 du code des relations entre le public et l'administration, alinéa 2,

Décide de donner, pour les décisions suivantes, délégation de signature à :

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Patrick MOUCHOT**, en qualité d'adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visée dans le tableau joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Lionel LE FRANCOIS**, en qualité de chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visée dans le tableau joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Stéphane COLIN**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visée dans le tableau joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Christophe MARCOTTE**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visée dans le tableau joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Lionel FERRAND**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visée dans le tableau joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Stéphane RENAULT**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visée dans le tableau joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Cédric LABIGNE**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visée dans le tableau joint.

Auxerre, le 03/03/2021

Le Chef d'établissement

Matthieu FRACSO



Préfecture de l'Yonne

89-2021-03-08-015

## DELEGATIONS EN MATIERE DISCIPLINAIRE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRET D'AUXERRE

Objet : délégations de signature en matière disciplinaire

Ont reçu délégation de signature, conformément aux dispositions de l'article R.57-7-5 du code de procédure pénale, aux fins d'exercer les compétences décrites dans le tableau ci-après, les fonctionnaires suivants :

Compétence concernée	Agent ayant reçu délégation
Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Monsieur <b>MOUCHOT Patrick</b>, adjoint du Chef d'Établissement</li> <li>- Monsieur <b>LE FRANCOIS Lionel</b>, Chef de détention</li> <li>- Monsieur <b>LABIGNE Cédric</b>, premier surveillant</li> <li>- Monsieur <b>COLIN Stéphane</b>, premier surveillant</li> <li>- Monsieur <b>MARCOTTE Christophe</b>, premier surveillant</li> <li>- Monsieur <b>FERRAND Lionel</b>, premier surveillant</li> <li>- Monsieur <b>RENAULT Stéphane</b>, premier surveillant</li> </ul>
Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Monsieur <b>MOUCHOT Patrick</b>, Adjoint du Chef d'Établissement</li> <li>- Monsieur <b>LE FRANCOIS Lionel</b>, Chef de détention</li> <li>- Monsieur <b>LABIGNE Cédric</b>, premier surveillant</li> <li>- Monsieur <b>COLIN Stéphane</b>, premier surveillant</li> <li>- Monsieur <b>MARCOTTE Christophe</b>, premier surveillant</li> <li>- Monsieur <b>FERRAND Lionel</b>, premier surveillant</li> <li>- Monsieur <b>RENAULT Stéphane</b>, premier surveillant</li> </ul>
Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Monsieur <b>FRACSO Matthieu</b>, Chef d'Établissement</li> <li>- Monsieur <b>MOUCHOT Patrick</b>, Adjoint du Chef d'Établissement</li> </ul>

Présider la commission de discipline	- Monsieur <b>FRACSO Matthieu</b> , Chef d Établissement - Monsieur <b>MOUCHOT Patrick</b> , Adjoint du Chef d'Établissement - Monsieur <b>LE FRANCOIS Lionel</b> , Chef de détention
Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	- Monsieur <b>FRACSO Matthieu</b> , Chef d Établissement - Monsieur <b>MOUCHOT Patrick</b> , Adjoint du Chef d'Établissement
Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	- Monsieur <b>FRACSO Matthieu</b> , Chef d Établissement - Monsieur <b>MOUCHOT Patrick</b> , Adjoint du Chef d'Établissement

La présente note d'information sera affichée en :

- Salle de commission de discipline
- Quartier Arrivant
- Quartier Disciplinaire

Auxerre, le 08/03/2021

Le Chef d'Établissement,  
Matthieu FRACSO



Préfecture de l'Yonne

89-2021-03-09-002

portant liquidation du syndicat intercommunal  
pour l'aménagement des Vallées de l'Oreuse et de la  
Couée



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE  
ET DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT**

## **Arrêté N° PREF/DCL/BCBCFE/2021/0304 portant liquidation du syndicat intercommunal pour l'aménagement des vallées de l'Oreuse et de la Couée**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-34 ;

VU le décret n°2000-169 du 29 février 2000 fixant les conditions de nomination des liquidateurs prévus à l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral N°FDC/2/68.132 modifié, portant création d'un syndicat intercommunal pour l'aménagement des Vallées de l'Oreuse et de la Couée ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BCBCFE/2020/0929 du 5 octobre 2020 portant nomination de Madame ORSINI, liquidateur du syndicat de l'Oreuse et de la Couée ;

Vu la proposition de dissolution en date du 9 octobre 2018 adressée par mes soins aux communes membres du syndicat intercommunal pour l'aménagement des Vallées de l'Oreuse et de la Couée ;

Vu la délibération de la commune d'Evry en date du 7 février 2019 acceptant la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement des Vallées de l'Oreuse et de la Couée ;

Vu la délibération de la commune de Gisy-les-Nobles en date du 5 février 2019 acceptant la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement des Vallées de l'Oreuse et de la Couée ;

Vu la délibération de la commune de la Chapelle-sur-Oreuse en date du 30 janvier 2019 acceptant la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement des Vallées de l'Oreuse et de la Couée ;

Vu la délibération de la commune de Michery en date du 15 février 2019 acceptant la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement des Vallées de l'Oreuse et de la Couée ;

Vu la délibération de la commune de Sergines en date du 18 octobre 2018 acceptant la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement des Vallées de l'Oreuse et de la Couée ;

Vu la délibération de la commune de Thorigny-sur-Oreuse en date du 29 novembre 2018 acceptant la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement des Vallées de l'Oreuse et de la Couée ;

Vu le compte rendu des travaux de liquidation transmis par le liquidateur du syndicat le 6 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.5212-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que si un syndicat n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins, il peut être dissous par arrêté du représentant de l'État dans le ou les départements concernés après avis des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal pour l'aménagement des vallées de l'Oreuse et de la Couée, créé le 8 avril 1968, n'exerce plus aucune activité depuis 2015 ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes membres qui ont accepté la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement des Vallées de l'Oreuse et de la Couée ne se sont pas prononcés sur la répartition de l'actif et du passif du dit syndicat;

CONSIDÉRANT le rapport de liquidation remis par Madame Orsini en date du 6 février 2021

Sur proposition du Sous-Préfet de Sens ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat intercommunal de la vallée de l'Oreuse et de la Couée est liquidé à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

**Article 2** : La clef de répartition est celle précisée dans les statuts du syndicat, annexés à l'arrêté préfectoral SPSE/RCL/2010/0036 du 31/08/2010 soit :

1) en fonctionnement: 50 % en 6 parts égales et 50 % au prorata de la population

2) en investissement :

- 50 % au prorata du mètre linéaire de berges de chaque commune adhérente
- 25 % au nombre d'habitants
- 25 % au prorata de la surface du bassin versant.

**Article 3** : Le solde d'exécution budgétaire au 31/12/2015 est de 11 451,91 € dont 12 322,16 € en section d'investissement et de -870,25 € en section de fonctionnement. Conformément à la clef de répartition mentionnée à l'article 2 susvisé, la répartition du solde d'exécution budgétaire est la suivante :

	Déficit fonctionnement compte D002	Excédent d'investissement en R001
Evry	-103,47	478,65
Gisy-les-Nobles	-119,66	2 001,55
La Chapelle-sur-Oreuse	-122,44	2 073,65
Micherie	-157,36	2 117,22
Sergines	-176,80	987,92
Thorigny-sur-Oreuse	-190,52	4 663,17
Total	-870,25	12 322,16

Les résultats seront repris dans les comptes des communes membres au compte D002 en dépenses de fonctionnement et au compte R001 en recettes d'investissement.

**Article 4** : Le logiciel de comptabilité du syndicat inscrit au compte 2051 d'un montant de 91,16 € sera transféré à l'actif de la commune d'Evry et sorti de l'actif par le comptable public de Pont-sur-Yonne au vu d'un certificat administratif établi par le maire d'Evry conformément à l'instruction budgétaire et comptable de la M14.

**Article 5** : Le solde débiteur de 94 953,93 € inscrit au compte 2128 retrace les travaux effectués, par le syndicat, depuis 2004 sur la rivière de l'Oreuse. Cette dernière n'étant pas présente sur le territoire de Sergines, la commune ne sera pas concernée par la répartition de ce solde.

**Article 6** : Les travaux réalisés et mentionnés à l'article 5 du présent arrêté représentent 16,69 % de l'ensemble des travaux figurant sur la balance comptable du syndicat. Ce pourcentage servira à déterminer le montant des recettes correspondantes perçues à partir de 2004.

**Article 7** : Le solde débiteur de 473 872,19 € inscrit au compte 21538 représente des travaux effectués sur les deux rivières. La répartition de cette dépense sera calculée conformément à la clef de répartition mentionnée à l'article 2 du présent arrêté et concernera l'ensemble des communes membres.

**Article 8** : La répartition des recettes sera calculée en fonction de la clef de répartition mentionnée à l'article 2 du présent arrêté et à raison de 16,69 % du montant total des recettes sans la commune de Sergines et de 83,31 % pour l'ensemble des membres.

**Article 9** : Le compte de tiers 4411 présente un solde débiteur de 57,47 €. Il s'agit d'un reste à recouvrer concernant un titre de 2000 et dont le redevable est décédé. Ce titre est atteint par la prescription.

Article 10 : Le compte de tiers 4416 présentant un solde débiteur de 2 502,80 € concerne un titre émis à l'encontre de la commune de Serginès, laquelle a pris une délibération en 2017 contestant ce titre et précisant son refus de le payer.

Article 11 : Les restes à recouvrer mentionnés aux articles 9 et 10 du présent arrêté seront pris en charge par la commune d'Evry qui les annulera en 2021.

Article 12 : Les comptes de tiers 47134 et 47138 représentant une subvention de fonctionnement et les parts sociales d'un emprunt échu pour un montant total de 3 300,02 € seront transférés dans les comptes de la commune d'Evry, lui permettant ainsi de prendre en charge les restes à recouvrer.

Article 13 : La commune d'Evry par mesure de sincérité des comptes abondera les comptes 678 et 778 de son budget 2021 afin de régulariser les écritures mentionnées aux articles 9 à 12 du présent arrêté et pour indemniser les frais de déplacement du liquidateur. Le reliquat entre le compte 778 et le compte 678 sera reversé aux communes membres selon la clef de répartition de la section de fonctionnement.

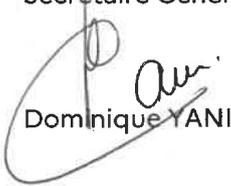
Article 14 : Le compte 515 au trésor est égal au compte 110 « report à nouveau créditeur », diminué du compte 119 « report à nouveau débiteur » et diminué ou augmenté des comptes de tiers (comptes 4411, 4416, 47134, 47138).

Article 15 : Le tableau de répartition entre les communes membres de la balance comptable du syndicat est annexé au présent arrêté.

Article 16 : Le Sous-Préfet de Sens, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires, les communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

- 9 MARS 2021

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale,

  
Dominique YANI

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours **gracieux** auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours **contentieux** devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX  
tél. 03 86 72 79 89 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

## Répartition entre les communes membres de la balance comptable du syndicat de l'Oreuse et de la Couée

Numéro compte	Libellé compte	balance comptable Syndicat		Evry		Gisy-les-Nobles		La Chapelle sur Oreuse		Michery		Sergines		Thorigny sur Oreuse	
		Solde débit	Solde crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation	0,00	228 893,51		8 893,97		37 187,46		38 527,66		39 325,76		18 321,23		86637,53
10222	FCTVA	0,00	76 999,02		2 991,87		12 509,74		12 960,57		13 229,05		6 163,20		29144,59
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	164 354,14		6 473,74		26 687,18		27 648,96		28 221,69		13 148,03		62174,54
119	Report à nouveau solde débit	870,25	0,00	103,47		119,66		122,44		157,36		176,80		190,52	
1323	Dépt	0,00	19 691,62		765,13		3 199,23		3 314,51		3 383,17		1576,17		7453,41
1326	Autres EPL	0,00	32 658,00		1 268,96		5 305,82		5 497,03		5 610,91		2 614,03		12361,25
1328	Autres	0,00	4 664,00		181,22		757,74		785,06		801,31		373,32		1765,35
1388	Autres subv invest non transf autres	0,00	53 979,15		2 097,42		8 769,80		9 085,84		9 274,05		4 320,63		20431,41
2051	Concessions et droit similaires	91,16	0,00	91,16											
2128	Autres agenct et améngt terrains	94 953,93	0,00	4 310,59		17 397,82		17 981,24		15 476,08				39 788,20	
21538	Autres réseaux	473 872,19	0,00	17 791,81		75 017,60		77 764,74		82 252,64		45 528,69		175 516,71	
4411	Etat aut coll publ subv à recev amiable	57,47	0,00	57,47											
4416	Etat aut col pub sub à recev contentieux	2 502,80	0,00	2 502,80											
47134	Raet : subv	0,00	3 294,00		3 294,00										
47138	Raet : autres	0,00	6,02		6,02										
515	Compte au trésor	12 191,66	0,00	1 114,93		1 881,89		1 951,21		1 959,86		811,12		4 472,65	
	<b>Total général</b>	<b>584 539,46</b>	<b>584 539,46</b>	<b>25 972,23</b>	<b>25 972,33</b>	<b>94 416,97</b>	<b>94 416,97</b>	<b>97 819,63</b>	<b>97 819,63</b>	<b>99 845,94</b>	<b>99 845,94</b>	<b>46 516,61</b>	<b>46 516,61</b>	<b>219 968,08</b>	<b>219 968,08</b>